



**Zone Spéciale de
Conservation
FR 4100196
Massif du Grand Ventron**

Document d'objectifs

validé le 10 décembre 2013

maîtrise d'ouvrage : Parc naturel régional
des Ballons des Vosges



**Cahier 2 :
Les annexes
techniques et les
données
cartographiques**



Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques

☒ ANNEXE 1 :

LA LOCALISATION ET LES LIMITES DU SITE

☒ ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR LE STATUT FONCIER DU SITE

- TABLEAU DES RELEVES CADASTRAUX
- CARTE DU STATUT FONCIER

☒ ANNEXE 3 : LE SITE DU MASSIF DU GRAND VENTRON DANS LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

- CARTE DES ZONES INVENTORIEES
- TABLEAU RECAPITULATIF

☒ ANNEXE 4 : LES DONNEES CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

- CARTE DES HABITATS NATURELS
- CARTE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

☒ ANNEXE 5 : LES DONNEES CONCERNANT LES ESPECES

- CARTE DES HABITATS D'ESPECES
- CARTE DES ESPECES VEGETALES REMARQUABLES

☒ ANNEXE 6 : LES ETATS DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- PROTOCOLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS
- CARTES DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

☒ ANNEXE 7 : LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

- 7.1 GESTION FORESTIERE
- 7.2 GESTION CYNEGETIQUE
- 7.3 GESTION AGRICOLE
- 7.4 CARTE DES ACTIVITES LIEES AU TOURISME, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS

☒ ANNEXE 8 : LES MESURES DE GESTION CONSERVATOIRE EXISTANTES

- PLU
- PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

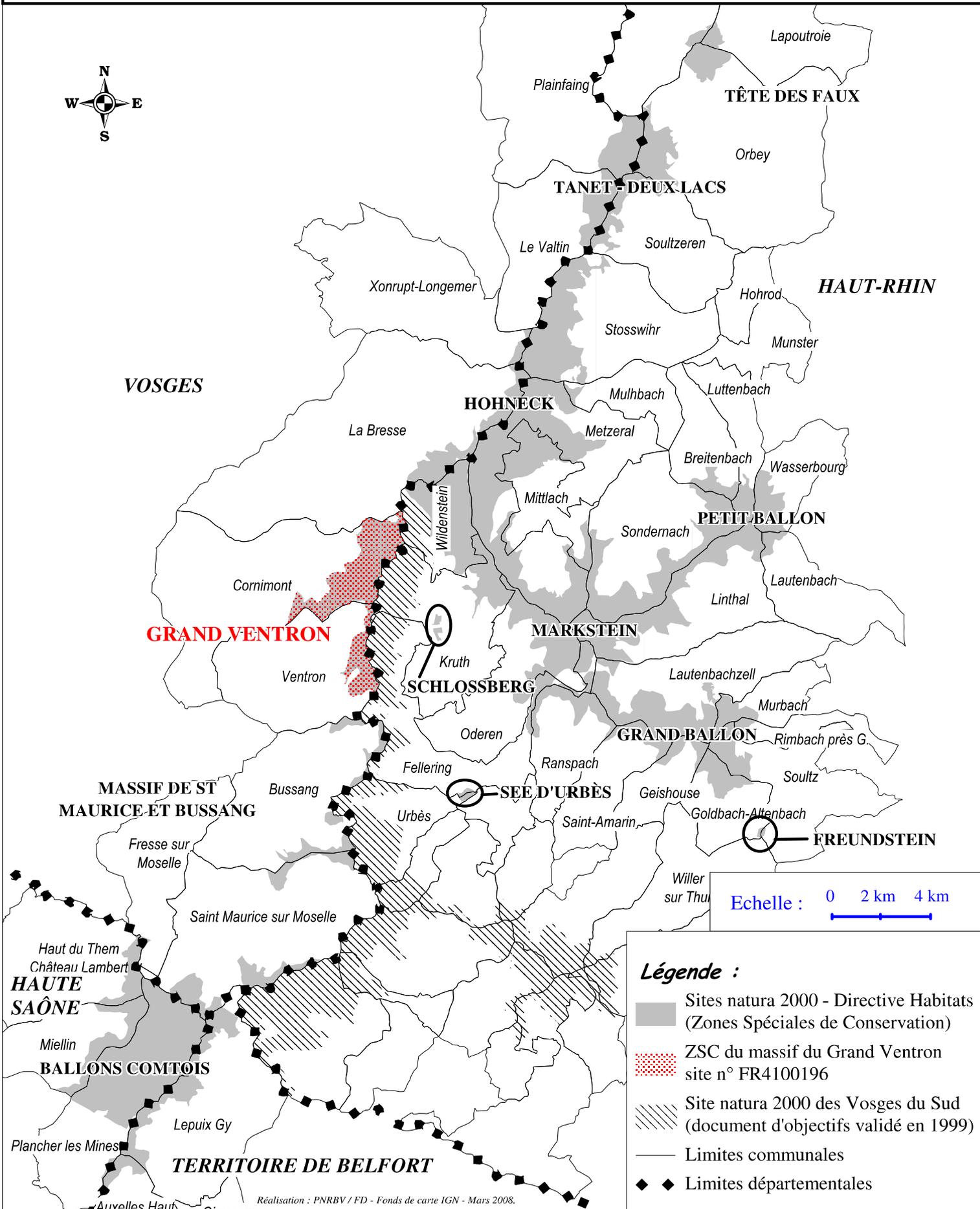
☒ ANNEXE 9 : LES ZONAGE DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

☒ ANNEXE 10 : LA CHARTE NATURA 2000

☒ ANNEXE 11 : LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

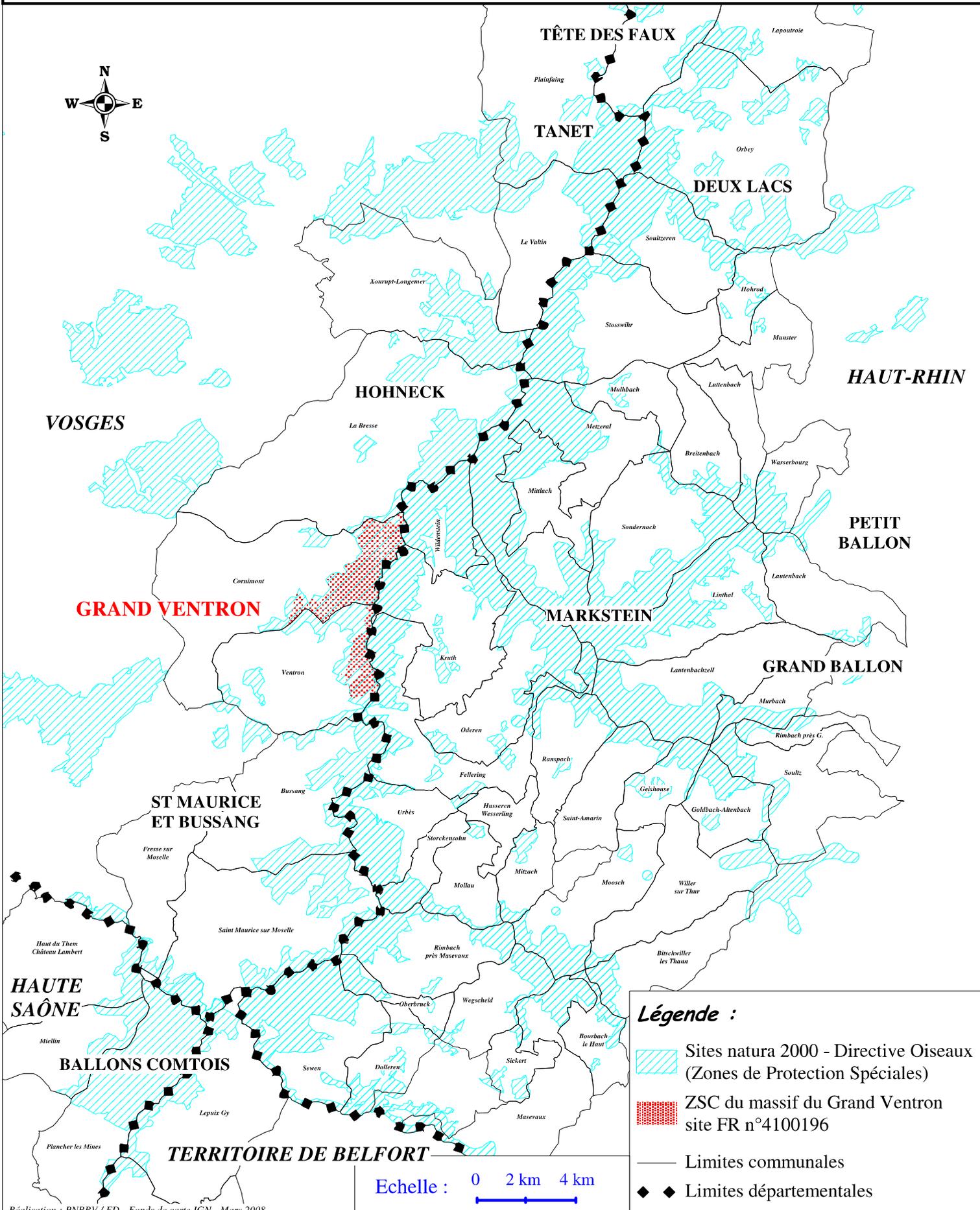
☒ ANNEXE 1 :

LA LOCALISATION ET LES LIMITES
DU SITE





Contours des sites natura 2000 - directive Oiseaux - des Hautes Vosges (périmètres officiels)



**☒ ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR
LE STATUT FONCIER DU SITE**

- **TABLEAU DES RELEVES
CADASTRAUX**
- **PARCELLAIRE CADASTRAL**
- **CARTE DU STATUT FONCIER**

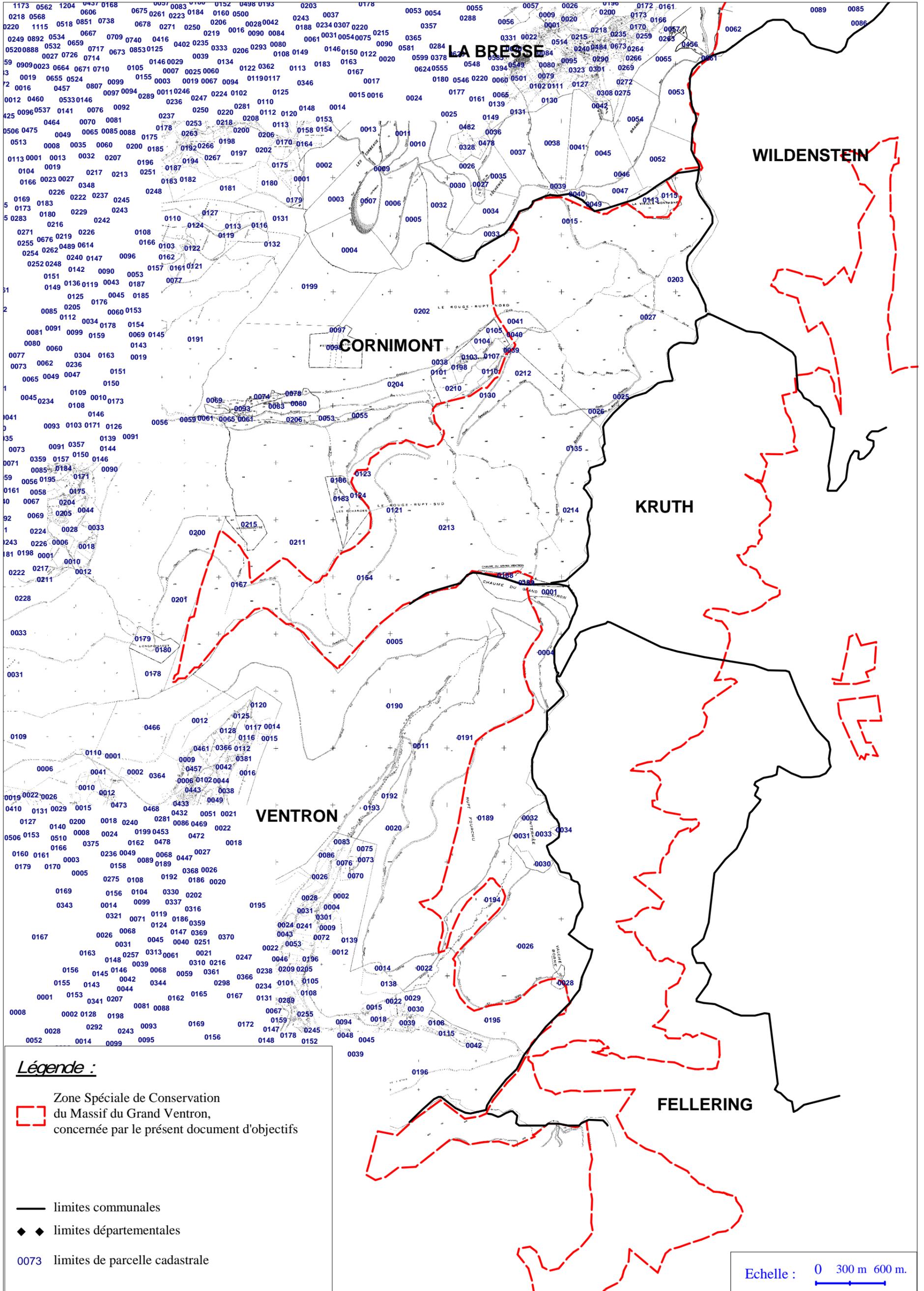
RELEVES CADASTRAUX
SITE ZSC MASSIF DU GRAND VENTRON

CADASTRE SECTEUR VENTRON - CORNIMONT

Commune	Département	Section	Parcelle	Propriétaire
Cornimont	88	0C	0015	FD Cornimont
Cornimont	88	0C	0025	
Cornimont	88	0C	0026	
Cornimont	88	0C	0027	
Cornimont	88	0C	(0039)	
Cornimont	88	0C	(0040)	
Cornimont	88	0C	(0041)	
Cornimont	88	0C	0109	
Cornimont	88	0C	0113	Privé
Cornimont	88	0C	0114	
Cornimont	88	0C	0115	Commune de Cornimont - Chaume Vieille Montagne
Cornimont	88	0C	0121	FD Cornimont
Cornimont	88	0C	0123	
Cornimont	88	0C	(0124)	
Cornimont	88	0C	0130	
Cornimont	88	0C	0135	
Cornimont	88	0C	0154	
Cornimont	88	0C	0167	
Cornimont	88	0C	0188	
Cornimont	88	0C	0189	Privé
Cornimont	88	0C	0190	
Cornimont	88	0C	0191	
Cornimont	88	0C	0203	FD Cornimont
Cornimont	88	0C	(0211)	
Cornimont	88	0C	0212	
Cornimont	88	0C	0213	
Cornimont	88	0C	0214	
Ventron	88	0B	0001	Privé
Ventron	88	0B	0004	FC Ventron
Ventron	88	0B	0026	
Ventron	88	0B	0028	Privé
Ventron	88	0B	0029	
Ventron	88	0B	0030	CG68 - CSA - CSL (Chaume des Wintergès)
Ventron	88	0B	0031	
Ventron	88	0B	0032	
Ventron	88	0B	0033	
Ventron	88	0B	0034	
Ventron	88	0B	0189	FC Ventron
Ventron	88	0B	0194	



Parcellaire cadastral : secteur Massif du Grand Ventron



Légende :

Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs

limites communales

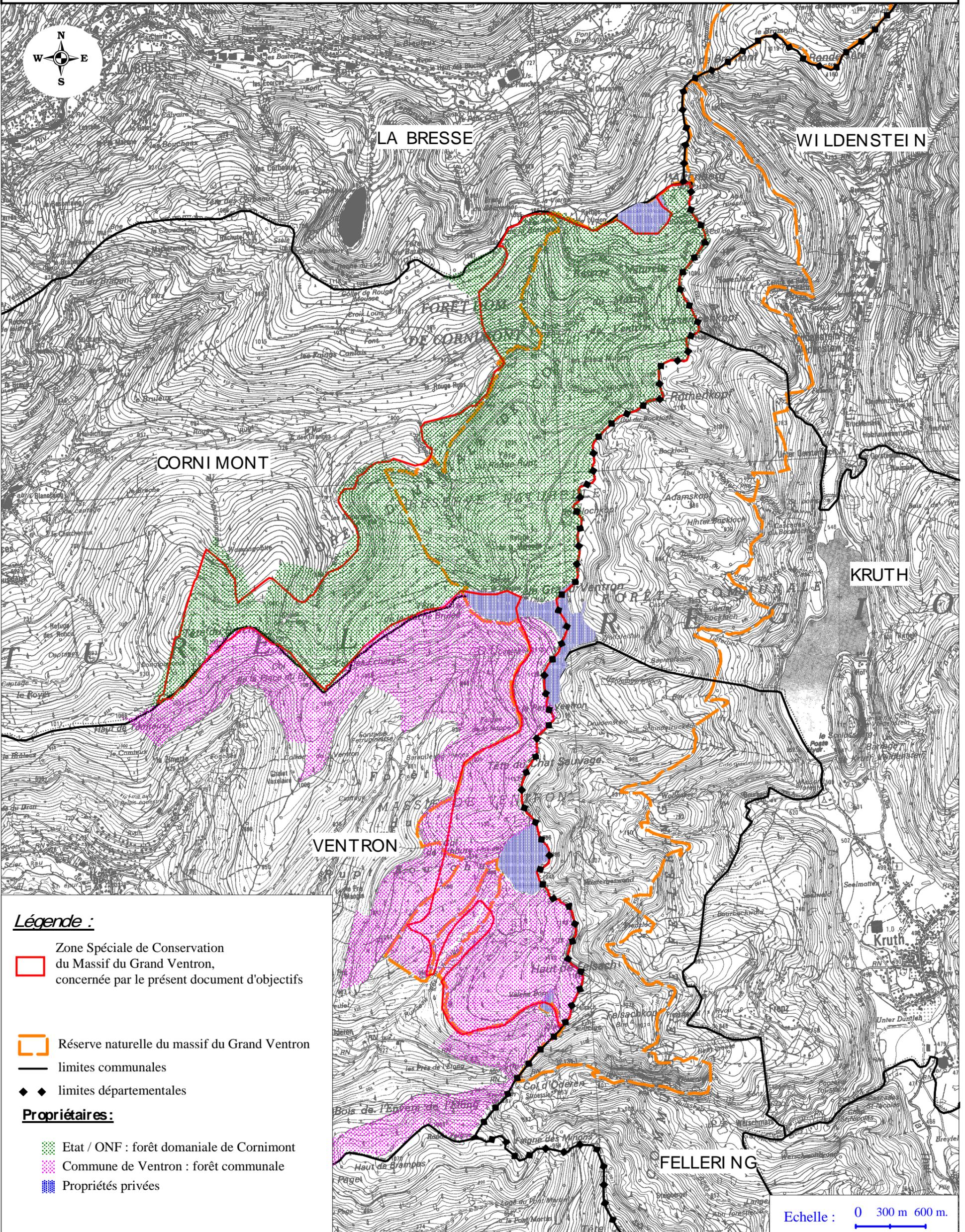
limites départementales

0073 limites de parcelle cadastrale

Echelle : 0 300 m 600 m.



Statut foncier : secteur Massif du Grand Ventron



**☒ ANNEXE 3 : LE SITE DU MASSIF
DU GRAND VENTRON DANS LES
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE
MILIEUX NATURELS REMARQUABLES**

- CARTE DES ZONES INVENTORIEES

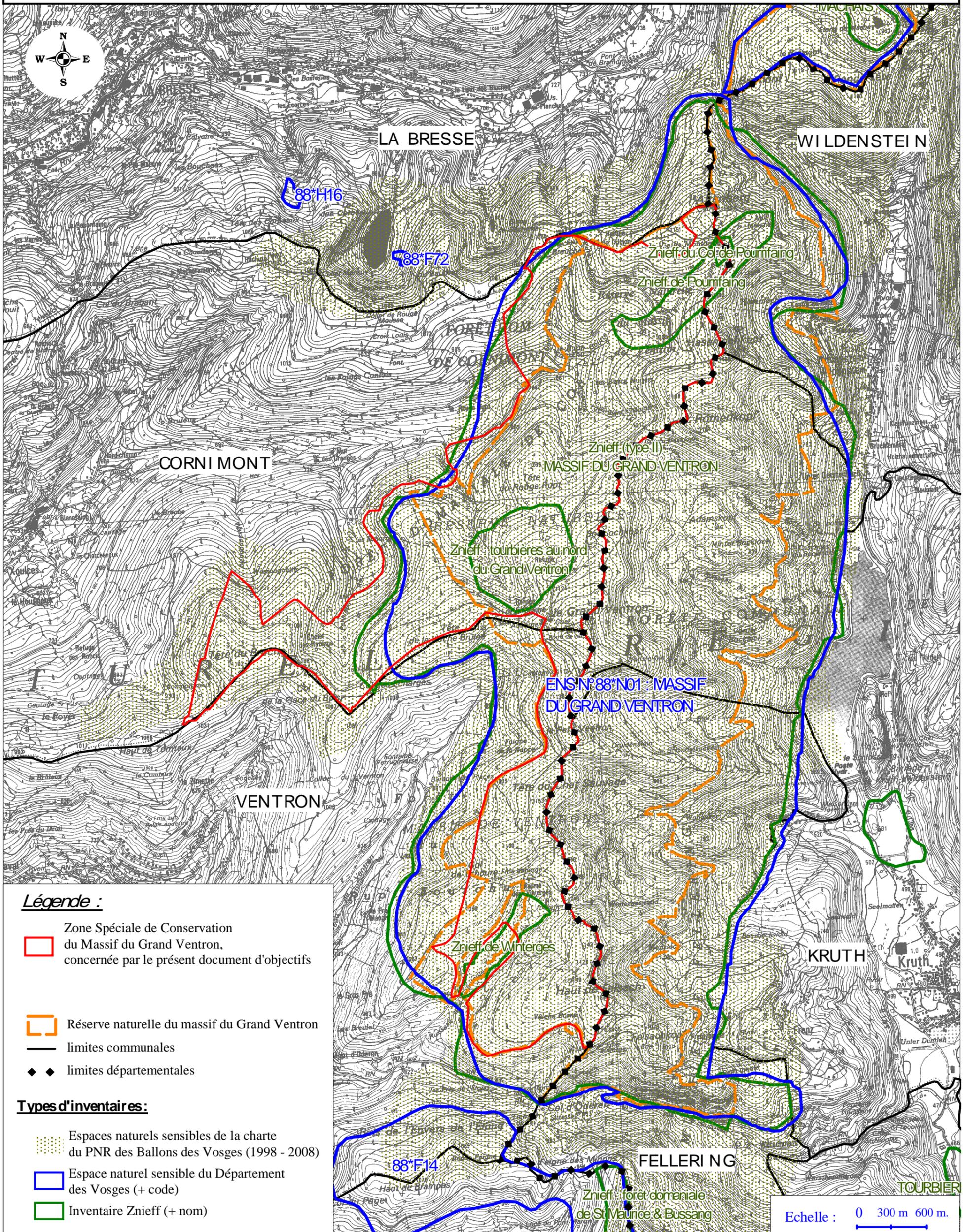
- TABLEAU RECAPITULATIF

**LE SECTEUR VENTRON-CORNIMONT DANS LES
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS
REMARQUABLES : TABLEAU RECAPITULATIF**

Type d'inventaire	Portée de l'inventaire - Année	Contenus
Inventaire des tourbières de France ; région Lorraine (Institut Européen d'Ecologie, 1981).	National - 1981	L'inventaire de Lorraine recense 4 tourbières : rive droite de la Goutte-de-Pourri-Faing (R), sud de la Tête-Rouge-Rupt (R), ouest de la route col de la Vierge – Grand-Ventron (R), flanc nord du Grand-Ventron.
Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1997.	Parc naturel régional des Ballons des Vosges - 1997	Le secteur Ventron-Cornimont constitue un " Espace naturel sensible " de la charte du Parc
Espaces naturels sensibles.	Département des Vosges	Le secteur Ventron-Cornimont constitue un " Espace naturel sensible " (ENS n° 88*N01 : Massif du Grand Ventron).
Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux	Européen - 1994	Le secteur Ventron-Cornimont constitue un secteur de la ZICO des Hautes-Vosges (n° AC 09)
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.	Européen - 1994	Le secteur Ventron-Cornimont constitue un secteur de la ZNIEFF (type II) du Massif du Grand Ventron. Ce secteur inclut également les znieff de Pourrifaing et du col de Pourrifaing, des tourbières au nord du Grand Ventron et de Wintergès.



Inventaire de zones remarquables : secteur Massif du Grand Ventron



Légende :

-  Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
-  Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
-  limites communales
-  limites départementales

Types d'inventaires :

-  Espaces naturels sensibles de la charte du PNR des Ballons des Vosges (1998 - 2008)
-  Espace naturel sensible du Département des Vosges (+ code)
-  Inventaire Znieff (+ nom)

☒ ANNEXE 4 : LES DONNEES
CONCERNANT LES HABITATS
NATURELS

- CARTE DES HABITATS NATURELS

**- CARTE DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**



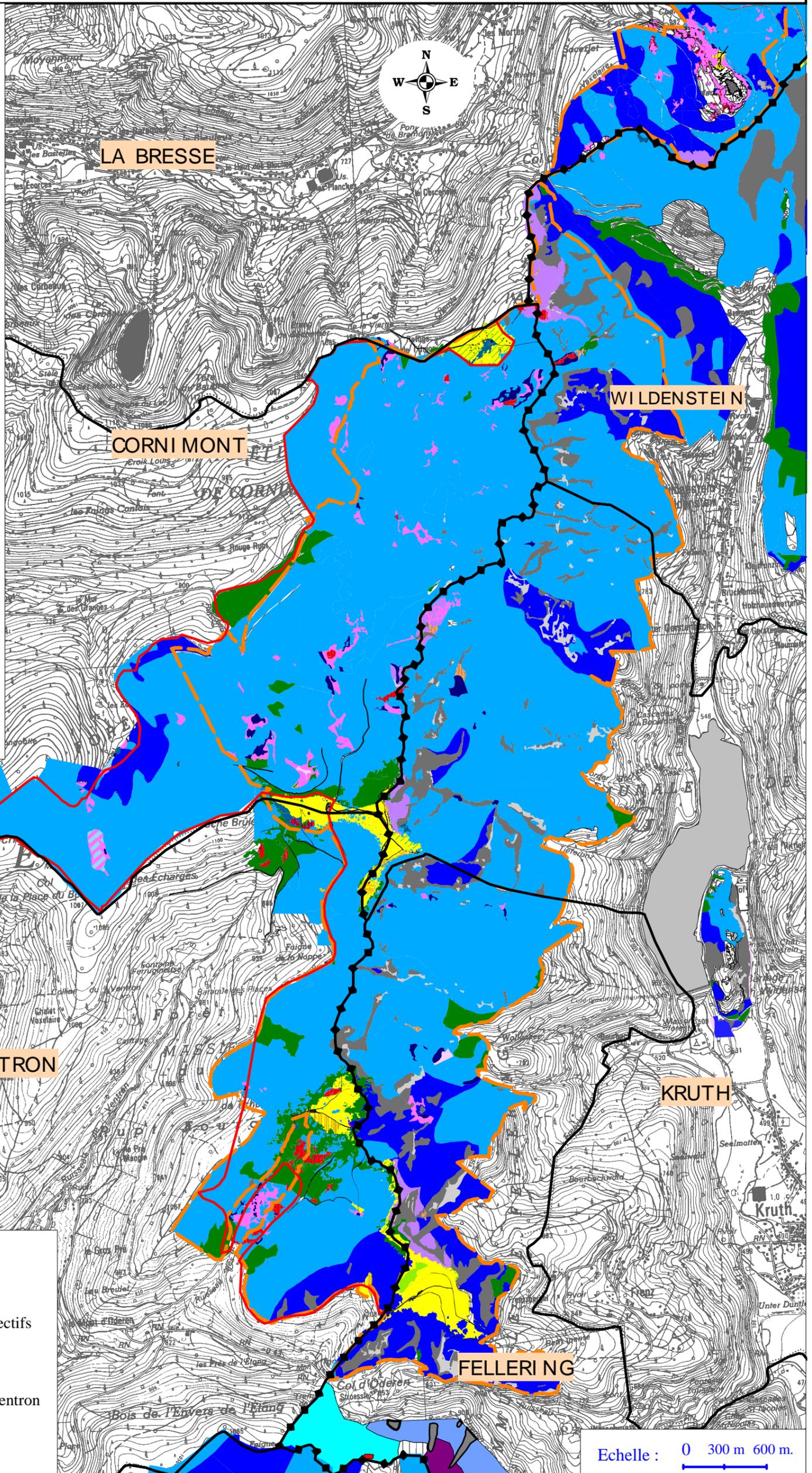
Habitats naturels : secteur Massif du Grand Ventron



Habitats naturels :

- * Lande subalpine
- ** nardaie riche en espèces
- ** nardaie : faciès de recolonisation
- prairie fumée
- */** prés-bois
- prairie paratourbeuse
- * mégaphorbiaie
- bas-marais, tourbière dégradée
- * molinaie
- ** tourbière bombée
- ** tourbière boisée
- forêts humides : saulaies, aulnaies...
- ** Ripisylve montagnarde
- * pierrier
- * falaise, corniche rocheuse
- ** érablaie
- * hêtraie sapinière acidiphile
- * hêtraie sapinière moyennement acide
- * hêtraie subalpine
- * pessière sapinière hyper acidiphile
- plantation résineuse < 80 ans

* : habitat d'intérêt communautaire
 ** : habitat d'intérêt communautaire prioritaire
 */** : mosaïque des deux précédents
 (annexe I directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992)



Légende :

- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- limites départementales

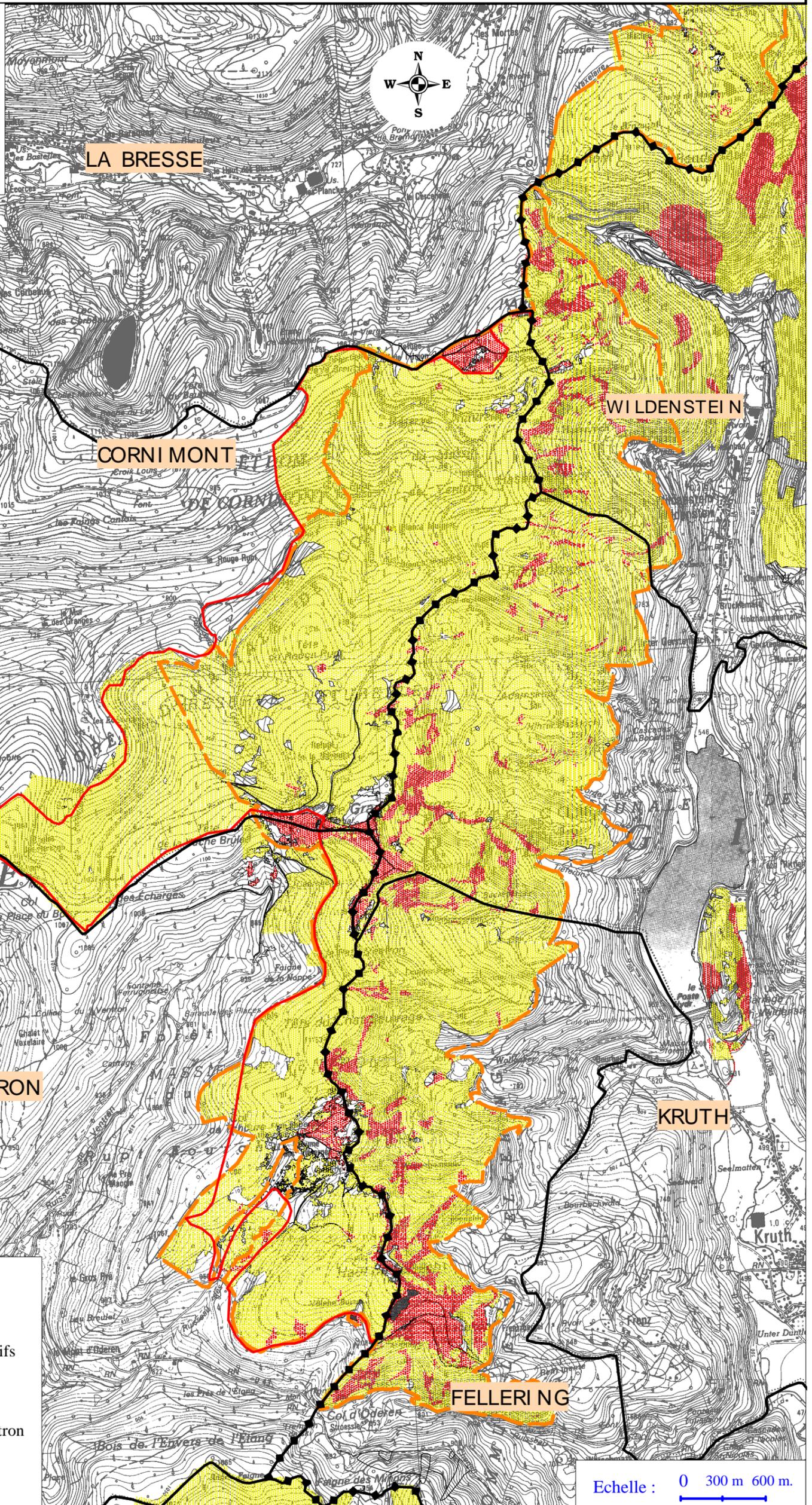


Habitats naturels d'intérêt communautaire : secteur Massif du Grand Ventron



Type de zones natura 2000 :

-  Habitat d'intérêt communautaire, prioritaire
-  Habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire
-  Non concerné par la Directive Habitats



Légende :

-  Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
-  Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
-  limites communales
-  limites départementales

⊗ ANNEXE 5 : LES DONNEES
CONCERNANT LES ESPECES

- CARTE DES HABITATS D'ESPECES
- CARTE DES ESPECES VEGETALES
REMARQUABLES



Habitats d'espèces d'intérêt communautaire secteur Massif du Grand Ventron

état des lieux des connaissances en 2006



Zones de présence du Grand Tétrás (GTV, 2005) :

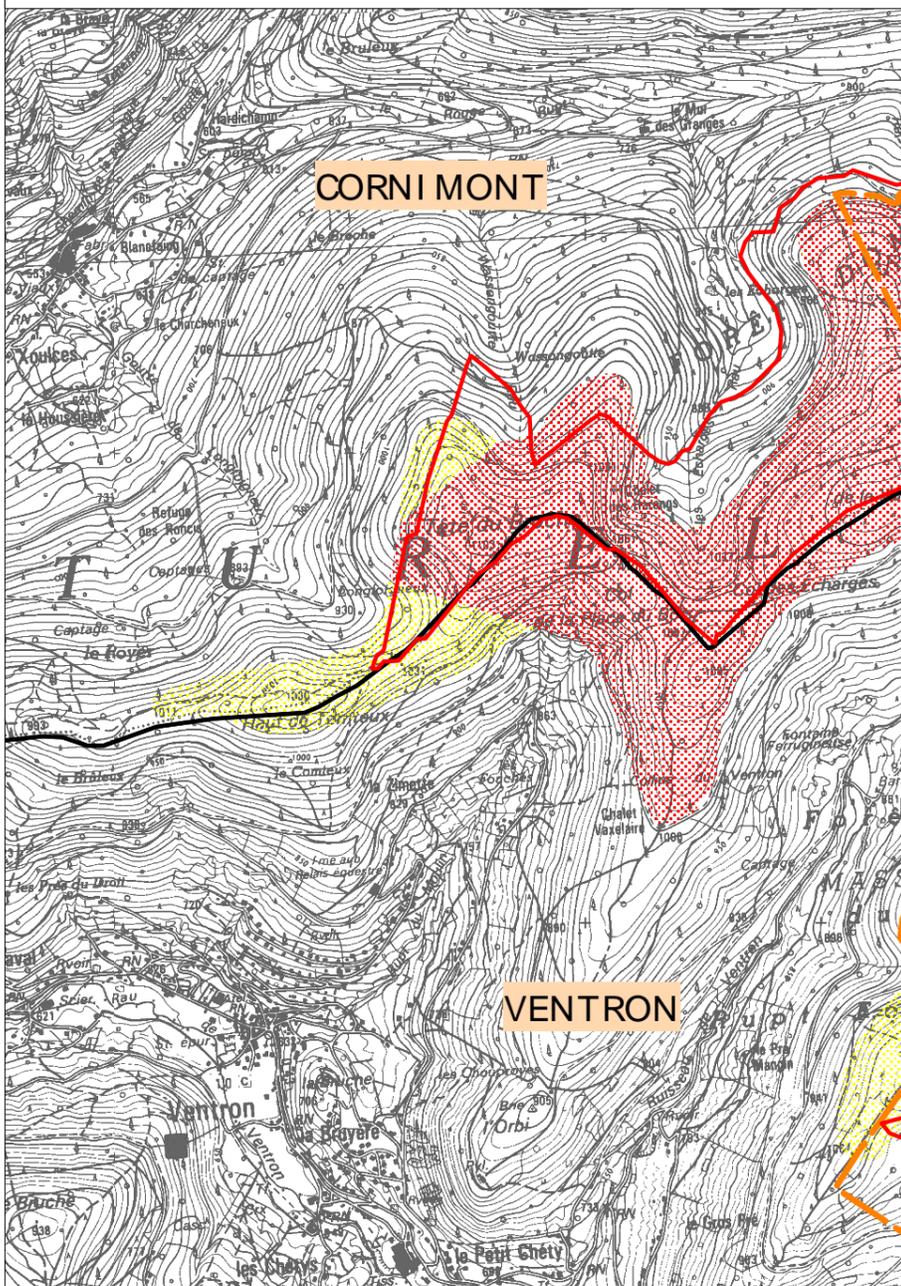
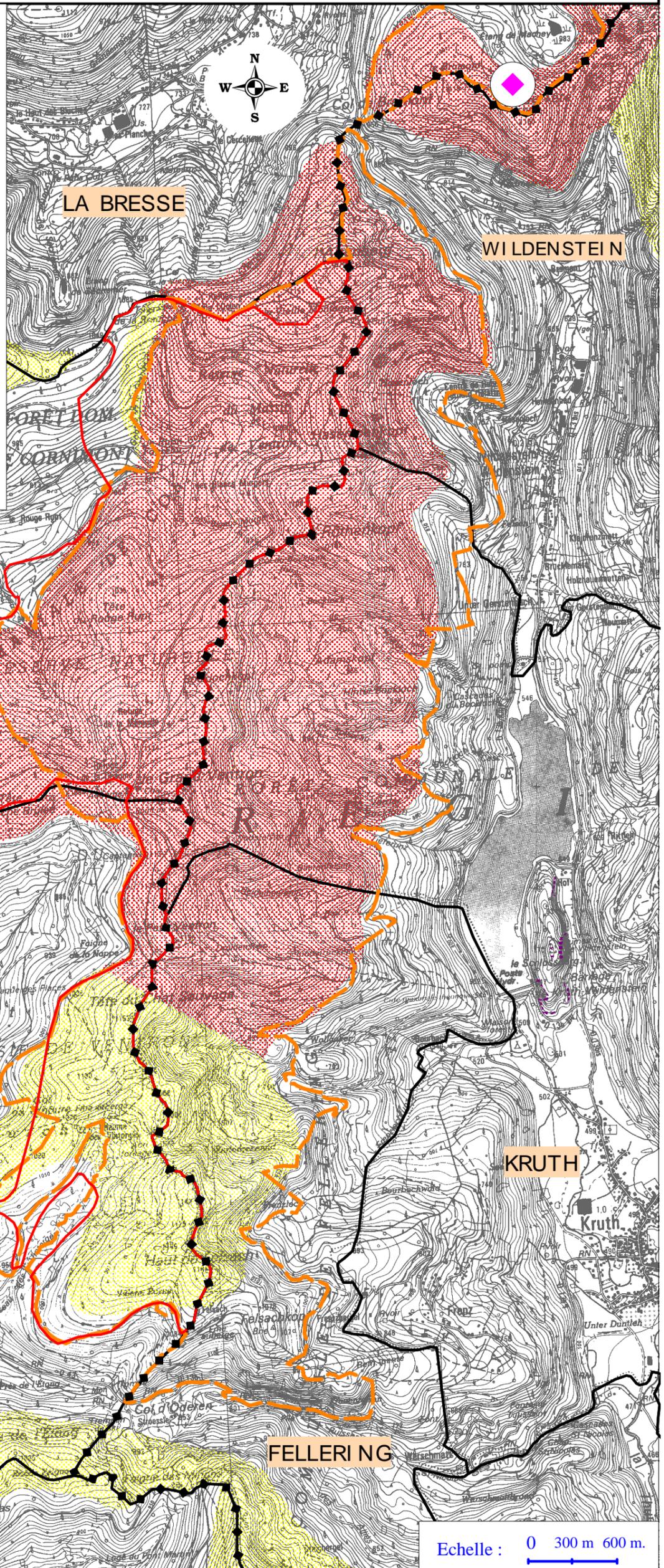
-  zone de présence relictuelle actuelle (2000 - 2005)
-  zone de présence récente (1990) et / ou présence actuelle sporadique

Autres espèces concernées par natura 2000 :

- zones à corniches rocheuses avec nidification régulière du Faucon pèlerin (LPO, PNRBV, 2005)
-  autres zones de corniches rocheuses potentiellement favorables au Grand Duc, voire au Faucon pèlerin
-  zones de présence connue d'espèces végétales de la directive Habitats (annexe II)

Remarque : la Gélinitte des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm et la Bondrée apivore (directive Oiseaux) sont également présentes sans pouvoir délimiter exactement leur zone de présence : présence potentielle sur tout le site, notamment en forêt

Buxbaumia viridis est une mousse inféodée aux conifères pourrissants, en fond de vallon encaissé et humide. La carte ci-jointe présente les stations connues mais l'espèce est certainement plus répandue.

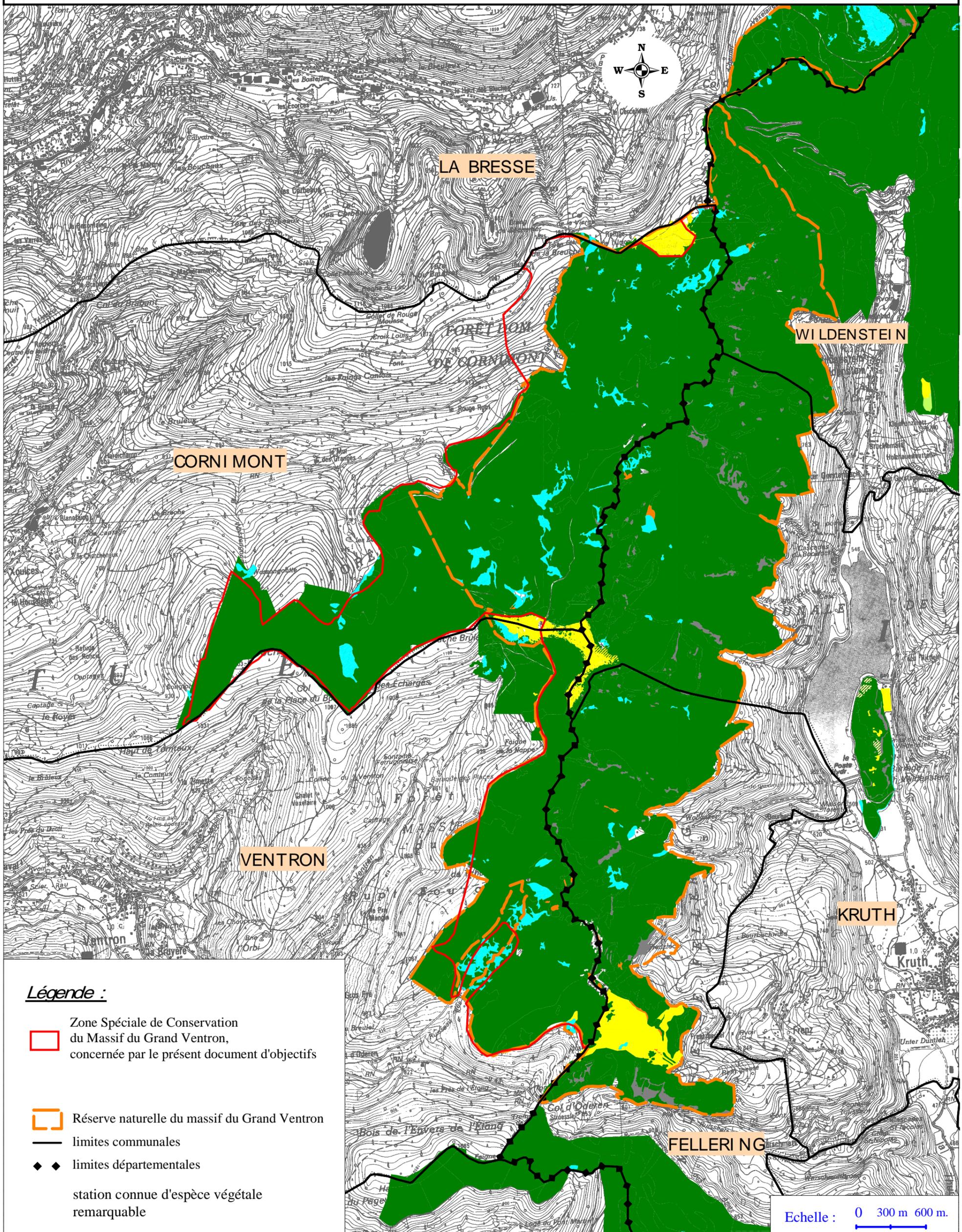


Légende :

-  Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
-  Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
-  limites communales
-  limites départementales



Espèces végétales remarquables : secteur Massif du Grand Ventron état des lieux des données connues en 2007



Légende :

- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- ◆ ◆ limites départementales
- ◆ station connue d'espèce végétale remarquable

**☒ ANNEXE 6 : LES ETATS DE
CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

- **PROTOCOLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE
CONSERVATION DES HABITATS**
 - **CARTES DE L'ETAT DE CONSERVATION
DES HABITATS NATURELS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**
-

PROTOCOLES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A/ Les hautes chaumes et les prairies montagnardes

a/ les hautes chaumes à Pensée des Vosges et Nard raide ou à Genêt ailé et Fétuque rouge

L'appréciation de l'état de conservation s'est basée sur les espèces végétales présentes et le degré d'enfrichement.

- **Concernant les espèces végétales présentes**, l'état est jugé d'autant meilleur que le site est riche en espèces oligotrophes, c'est-à-dire adaptées aux sols pauvres en éléments minéraux, et acidiphiles, caractéristiques des sols acides.

Ainsi les chaumes avec présence de Nard raide, de Canche flexueuse, de Pensée des Vosges etc. sont considérées comme étant dans un état de conservation "**favorable**". Certaines présentent de plus une composition floristique particulièrement intéressante et sont représentatives de la biodiversité de ces espaces : richesse en Arnica, Gentiane jaune, Pensée des Vosges, etc. Afin de bien identifier ces espaces remarquables, leur état de conservation a été qualifié d' "**optimal**".

Au contraire, l'abondance de Fétuque rouge, d'Agrostide, de Trèfle blanc, d'Oseille (*Rumex acetosa*) etc. nous a permis de caractériser les chaumes ne répondant pas actuellement aux objectifs de la directive Habitats ("nardaies riches en espèces"). En effet l'apport de fumure et de chaux ou un pâturage plus intensif ont favorisé la sélection d'espèces mieux adaptées qui ont concurrencé les espèces oligotrophes et acidiphiles entraînant parfois leur disparition totale. Les secteurs concernés sont souvent plats (zones de fauche), ou situés sous les bâtiments d'exploitation, mais les nouvelles techniques d'épandage de lisier permettent désormais de valoriser les effluents d'élevage sur des surfaces plus pentues. Il s'agit aussi plus rarement de prés aménagés avec travail du sol et sursemis.

En fonction de la composition floristique et des aménagements effectués, nous proposons de classer l'état de conservation en :

- "**état autre : réversible**". Dans ce cas, l'état n'est pas favorable et la chaume ne répond pas aux objectifs de conservation de la directive. Par contre, il est possible d'envisager une reconquête de la biodiversité par un changement de pratiques. Cette reconquête pourrait être proposée dans le cadre de mesures agri-environnementales selon le principe du volontariat.
- "**état autre : difficilement réversible**". Cet état caractérise des chaumes profondément anthropisées, avec souvent un travail ancien du sol ayant entraîné des modifications intrinsèques du substrat et notamment la minéralisation de la matière organique, particulièrement abondante dans les sols des hautes chaumes. Certaines chaumes très anthropisées seront considérées en état "autre : irréversible".

- **Concernant le degré d'enfrichement**, les chaumes présentant des signes marquant de recolonisation soit par le genêt à balai, le genévrier, les ronciers etc. soit par de jeunes arbres : hêtres, sorbiers, érables etc, sont considérées comme en état de conservation autre. L'état est "**autre : réversible**" s'il s'agit d'un début de recolonisation (entre 20 et 50 % de la surface cartographiée), "**autre : difficilement réversible**" si la colonisation est avancée ou s'il s'agit d'une lande à fougère aigle, ce type de lande étant très difficile à reconquérir, surtout sur des surfaces non mécanisables.

- A noter que certains secteurs de chaumes sont également dégradés par surpiétinement : sentiers de randonnée en anastomose, points de vue sur certains sommets, croisements de sentiers etc. Leur état est qualifié de "autre : réversible ou difficilement réversible" suivant l'importance de l'érosion.

b/ les landes à Airelle des marais et Pulsatille blanche (> 1160 à 1240 m. d'altitude, 1200 m. en moyenne d'après CARBIENER R., 1966)

S'agissant de landes, l'état "**optimal**" concerne des secteurs non exploités ou pâturés de façon très extensive, avec recouvrement en Ericacées (Myrtille, Callune, Airelle des marais ou Airelle rouge) supérieur à 50 %. En deçà de 50%, l'état est jugé "**favorable**" pour peu que les espèces acidiphiles et oligotrophes caractéristiques soient présentes. Pour les états "**autres**", les critères sont les mêmes que les chaumes secondaires.

c/ les prairies montagnardes

Il s'agit des pâtures et prés de fauche situés en dessous de 800 - 900 m. Dans la majorité des cas, on estime que ces prairies présentent un état de conservation global **favorable** du fait notamment de la présence notoire de plantes à fleur (Succise des prés ou Knautie, Berce spondyle, Raiponce en épi etc). Seules les prairies abandonnées ou gérées de façon sporadiques présentant des faciès de recolonisation et quelques prairies plus fertilisées (dominance de Pissenlit, Rumex, Trèfles etc) seront considérées en état de conservation “ **autre : réversible** ”

d/ synthèse

Code Parc	Code CORINE	Espèces caractéristiques présentes	Autres éléments de végétation caractéristique	Code natura 2000	Etat de conservation
<i>Station* des Hautes chaumes à Pulsatille blanche et Airelle des marais (= secteurs de chaumes > 1200 m. environ)</i>					
1	31.213	Pulsatille blanche, Orchis blanchâtre, Airelle des marais	Recouvrement en Ericacées > 50 %	4030 (sous type 12)	optimal
1	31.213	idem	Recouvrement < 50 %	4030 (sous type 12)	favorable
2	35.1 X 36.3161	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Bonne représentativité de ces espèces	4030 dégradé	Autre : réversible
10	38.3	Géranium des bois, Trisète jaunâtre, Renouée bistorte, Marguerite etc		4030 dégradé	Autre : difficilement réversible
6	38.2	Pissenlit, Oseille, Fléole, Ray gras, Trèfle blanc etc		4030 dégradé	Autre : irréversible
<i>Station* des Hautes chaumes à Pensée des Vosges et Nard ou à Fétuque rouge et Genêt ailé</i>					
2	35.1 X 36.3161	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Bonne représentativité d'espèces comme l'Arnica, la Gentiane jaune, la Pensée des Vosges etc	6230	optimal
2	35.1 X 36.3161	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Autres cas	6230	favorable
10	38.3	Géranium des bois, Trisète jaunâtre, Renouée bistorte, Marguerite etc		6230	Autre : réversible
6	38.23	Pissenlit, Oseille, Fléole, Ray gras, Trèfle blanc etc		6230 (dégradé)	Autre : irréversible à irréversible
3	35.1 X 36.3161 X ...	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Faciès de chaume en cours de recolonisation par le genévrier, la fougère aigle, les ronciers ou le genêt à balai, sur 20 à 50 % de la surface	6230	Autre : réversible
3	35.1 X 36.3161 X ...	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Faciès de chaume en cours de recolonisation par le genévrier, la fougère aigle, les ronciers ou le genêt à balai sur plus de 50 % de la surface	6230	Autre : difficilement réversible
4	35.1 X 36.3161 X ...	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Faciès de chaume en cours de recolonisation par des arbustes (sorbiers, hêtres, épicéas etc), sur 20 à 50 % de la surface	6230	Autre : réversible
4	35.1 X 36.3161 X ...	Canche flexueuse, Arnica, Pensée des Vosges, Myrtille ou Callune, Nard etc	Faciès de chaume en cours de recolonisation par des arbustes (sorbiers, hêtres, épicéas etc), sur plus de 50 % de la surface	6230	Autre : difficilement réversible
<i>Station* des prairies montagnardes</i>					
10	38.3	Géranium des bois, Trisète jaunâtre, Renouée bistorte, Marguerite etc		6520	favorable
11	38.1	Pissenlit, Oseille, Fléole, Ray gras, Trèfle blanc etc		6520 dégradé	Autre : réversible
12	38.3 X ...		Faciès de prairies montagnardes en cours de recolonisation (> 20 % de la surface)	6520	Autre : réversible

* : la notion de station, utilisée en forêt, a été utilisée ici pour l'évaluation de l'état de conservation. En cas de transformation liée à l'activité agricole, on s'est référé aux limites observées sur des secteurs voisins peu perturbés ou à des données anciennes (bibliographie).

B/ Les forêts

INTRODUCTION

L'Etat de conservation selon la directive habitats (article 1)

Pour les habitats : c'est l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel, ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

Pour les espèces : c'est l'effet de l'ensemble des influences qui agissent sur l'espèce, et qui peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations.

Ainsi, l'état de conservation est considéré comme favorable :

=> Pour un habitat naturel, lorsque :

- Son aire de répartition naturelle, ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de son aire sont stables ou en extension (notion d'aire relative de l'habitat).
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible. Ces deux notions précisent le statut de conservation de l'habitat.
- L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

=> Pour une espèce, lorsque :

- Les données relatives à la dynamique de la population en question indiquent que l'espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
- L'aire naturelle de l'espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
- Il existe et il continuera d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

L'état de conservation est donc pris en compte à différentes échelles :

- Biogéographique (Réseau Natura 2000) ;
- Site.

Le manuel précisant les modalités d'évaluation du statut de conservation : formulaire standard des données et a priori référence et système d'appréciation de l'Europe, précise également que les habitats peuvent être évalués sur la notion de capacité de restauration. Ce critère s'appuie sur une évaluation de la faisabilité scientifique et technique (quoi faire et comment) de la restauration de l'habitat, sur une appréciation du coût de la restauration à prendre en considération avec les enjeux liés à l'habitat (rareté, menace, habitat d'espèce etc.).

Application aux forêts

Afin de guider la définition de mesures de conservation, il a été jugé utile de définir une évaluation de la qualité des habitats forestiers ou de leur état de conservation selon une échelle de valeur décomposée en trois classes. Celles-ci expriment également les objectifs à atteindre.

OPTIMUM

Cette classe indique que l'habitat est jugé être dans un état excellent et par conséquent que les mesures de conservation à prendre consistent essentiellement en la pérennisation des mesures de gestion existantes.

La notion de restauration dans ce cas ne s'applique pas.

FAVORABLE

Cette classe précise que l'habitat est en bon état ou favorable (définition de la directive). Les mesures en vigueur sont suffisantes pour le maintien de sa qualité, mais un effort d'amélioration reste accessible au travers de mesures appropriées, ainsi qu'en terme de coût et de délais.

AUTRE

Ce niveau met en évidence le mauvais état de l'habitat mais ne remet pas en cause les possibilités d'amélioration de l'habitat à plus ou moins longues échéances. Dans ce cas, la restauration est possible avec un effort supportable en terme de coût et de délai (inférieure à la 1/2 révolution appliquée aux essences " objectif " soit 60 ans pour les essences des Hautes Vosges).

Mise au point d'une méthode reproductible

Il a été proposé de concevoir un modèle permettant d'évaluer la qualité des habitats forestiers et de fournir des résultats objectifs sans a priori sylvicole ou écologique.

Il était également nécessaire de pouvoir apprécier l'impact des mesures de gestion mises en œuvre au niveau des habitats en vue de leur amélioration. Pour cela, l'outil mis au point devait être déclinable dans le temps sans biais inhérents à sa mise en œuvre.

Il a donc été décidé de recueillir un ensemble de données géo-référencées afin de pouvoir répondre aux questions posées dans le cadre de directives, à savoir l'obligation d'avoir une appréciation qualitative des habitats à différentes échelles.

Compte tenu de la taille de l'ensemble des sites natura 2000 des Hautes Vosges (près de 14000 ha de forêts en ZSC), une représentation cartographique était de plus nécessaire afin de prendre en considération des problématiques socio-économiques variées. Cette représentation cartographique offre par ailleurs l'avantage de pouvoir être communiquée et lisible facilement par les acteurs locaux associés à la construction du document d'objectifs.

Afin de qualifier les habitats, plusieurs paramètres détaillés dans ce qui suit ont été choisis par un collectif d'experts forestiers et de scientifiques.

Le choix de ces derniers, dans un souci d'économie de moyens et de temps s'est fait avec les principes suivants :

- des données de terrain faciles d'accès et pertinentes ;
- des données en nombre limité pour un traitement statistique et géographique aisé ;
- l'applicabilité et la reproductibilité dans le temps et dans l'espace ;
- le mode de collecte des données devait être homogène quel que soit l'habitat.

Le choix a été porté sur l'utilisation d'une méthode inventaire relascopique couramment utilisée par les forestiers, d'autant qu'il existe une typologie des peuplements du massif vosgien¹ basée également sur la surface terrière. Cette méthode de relevés de données dendrométriques offre par ailleurs divers avantages. Il est possible d'identifier plusieurs variables (composition, volume/ha, type de peuplement) avec le relascope.

D'autres données ont également été recueillies à savoir : les recouvrements des strates inférieures afin de mesurer leur niveau d'encombrement. Ce mode d'accès aux variables a l'avantage d'être couramment pratiqué par les forestiers. Elles ont été choisies également en fonction de leur représentativité pour la qualification de la qualité biologique des forêts ou pour apprécier les capacités de renouvellement des forêts (régénération naturelle).

Appréciation de la naturalité des forêts

¹ OFFICE NATIONAL DES FORETS, 1999 – Typologie des peuplements forestiers du massif vosgien (Alsace & Lorraine) – référentiel de sylviculture : 99 p. + annexes

Dans un souci d'efficacité, l'appréciation de la qualité des habitats s'est basée dans un premier temps sur la notion de degré de naturalité des habitats forestiers.

Ce choix est motivé par le fait qu'un écosystème forestier est en général d'autant mieux conservé lorsque les processus naturels s'expriment librement sans influence humaine ou lorsque la sylviculture reproduit les différentes phases sylvogénétiques des habitats et selon des rythmes similaires.

Le degré de naturalité des forêts a été apprécié sur la base des critères de gestion durable retenus par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Affaires Rurales (2000). Ainsi, dans le cadre des travaux liés aux documents d'objectifs sur les Hautes Vosges, il a été décidé que les forêts "subnaturelles" ne seraient pas concernées par le recueil de paramètres relatifs à la qualité biologique. Elles seront considérées a priori comme ayant un état de conservation optimum. Ces dernières constituent en effet les noyaux durs du site "Hautes Vosges" et leur non-gestion ne sera pas remise en cause dans le cadre des documents d'objectifs.

Si ces peuplements font pas l'objet d'inventaires précis, ils n'en constituent pas moins, en raison de leurs enjeux, des "hot spot" en terme de biodiversité naturelle dans le massif. Leur valeur patrimoniale en font par conséquent des supports de recherche et d'études spécifiques visant notamment à suivre leur état de conservation. Cette orientation sera confirmée dans les documents d'objectifs.

Trois niveaux de naturalité ont été retenus afin de guider la phase d'évaluation de la qualité des habitats et leur gestion future. Il s'agit à ce stade d'une première hiérarchisation des enjeux.

Type de forêt	Règles de décision	Echelle d'observation	Mode d'acquisition des données	Etat de conservation
Forêts subnaturelles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Structure de type futaie (exception pour les hêtraies d'altitude en taillis) 2. Matériel génétique autochtone 3. Pas d'intervention depuis au moins 50 ans 	- La parcelle ou l'unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des forêts subnaturelles (Ceconello 1991, ONF et Couronville) - Base de données aménagement des forêts (Haug C., 2001) - Forêt subnaturelle du Plan de protection des Hautes Vosges-PNRBV 	<p style="text-align: center;">Optimum</p> <p>(à moduler en fonction de l'impact des ongulés sauvages => perturbation des phases dynamiques)</p> <p style="text-align: center;">la non-gestion sera maintenue sur ces habitats</p>
Forêts semi-naturelles (gérées)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Structure de type futaie (exception pour les hêtraies d'altitude en taillis). 2. Matériel génétique autochtone non issu de plantation 3. En état de forêt depuis au moins 80 ans. 4. L'épicéa sur les Hautes Vosges sera considéré comme sub-indigène dans les peuplements > 80 ans (en 1905, les peuplements avec des épicéas) 	<ul style="list-style-type: none"> - Unité homogène d'habitat (conditions écologiques) - Seuil d'identification (1/2 ou 1 ha en fonction du type d'habitat de la directive européenne : prioritaire ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevés de données sur le terrain par maillage statistique 	<p style="text-align: center;">A définir sur la base d'une série d'indicateurs qualifiants (voir ce qui suit)</p>

	occupaient dans les Vosges 3500 ha)			
Forêts artificielles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Peuplements issus de plantation confirmé 2. Age inférieur à 80 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle ou unité de gestion - Seuil d'identification 1 ha. 	<ul style="list-style-type: none"> - Orthophotoplans (IGN, 2002) - Base de données aménagements des forêts (Haug C., 2001) - A dire d'experts 	Habitats naturels à restaurer à plus ou moins long terme sur la base des données stationnelles (potentialités) et selon des itinéraires sylvicoles à définir au cas par cas

1- ONZE VARIABLES QUALIFIANTES

1-1. Les hypothèses de travail

Le choix des paramètres repose sur les connaissances acquises sur les habitats, sur les relations espèces et habitats et sur l'avis d'experts forestiers mobilisés à l'occasion de la construction de la présente méthode d'évaluation de l'état de conservation.

Les paramètres ont été récoltés prioritairement pour les forêts "semi-naturelles". Les plantations d'essences locales de moins de 80 ans ont été décrites plus simplement. Les paramètres dendrologiques identiques aux habitats naturels ont été utilisés uniquement pour les plantations d'essences locales (épicéa compris en raison de son caractère sub-indigène) lorsque les données de terrain permettaient d'identifier la station ou l'habitat potentiel. Pour ces peuplements de 40 à 80 ans, la notion de sylvo-facies peut en effet s'appliquer.

En revanche, les plantations de moins de 40 ans (quelle que soit l'essence) ou les plantations composées d'essences non autochtones (douglas, mélèze) n'ont pas fait l'objet de relevé. L'habitat est difficilement restaurable sur le cours ou moyen terme. Dans de tels cas, l'habitat forestier naturel n'est plus là et sa restauration ne peut s'envisager que sur une période voisine d'une demi révolution de l'essence plantée ou avec un sacrifice important, tant d'un point de vue économique, social qu'écologique (conversion brutale).

1-2. Les paramètres relatifs à l'habitat

1-2.1. La composition dendrologique

Cette variable est reconnue importante. Elle a pour objectif principal de vérifier l'existence et l'importance des essences caractéristiques des différents habitats forestiers (exemple : hêtre et sapin dans la hêtraie sapinière). Indirectement, cette variable permettra d'apprécier la présence d'autres essences locales qui ne seraient pas en station ou la présence d'essences exotiques.

1-2.2. La structure verticale

Cette variable est importante en termes de gestion car elle permettra de définir les itinéraires sylvicoles à appliquer. Elle est également l'expression d'une dynamique au sein de l'habitat. Peu importe la phase dynamique au sein du cycle sylvigénétique ; elle sera essentiellement utile pour une appréciation d'une diversité horizontale ou d'un niveau de complexité (diversité de structure par unité de surface homogène d'un point de vue écologique). Cette méthode permettra ultérieurement, grâce à une représentation

cartographique, de mettre en évidence les zones homogènes ou, au contraire, à mosaïque (β -biodiversité).

Enfin, cette variable est retenue parce qu'une forte stratification verticale des habitats forestiers est un facteur favorable à l'abondance et à la diversité de l'avifaune forestière.

1-2.3. La composition de la régénération

Cette variable est essentiellement une donnée forestière. Elle ne paraît pas fondamentale en terme de conservation de l'habitat. Elle a néanmoins été collectée afin d'apprécier le risque de modification de la composition de l'habitat, inhérentes à la présence d'espèces non autochtones ou liées à des problèmes de pression des grands herbivores pouvant induire une modification de la composition (changement d'essence, appauvrissement etc ...).

La présence de la régénération permet également d'apprécier la résilience des peuplements forestiers en place ou les potentialités de restauration à court terme des habitats, dans le cas de plantations anciennes par exemple.

1-2.4. Le recouvrement de la régénération

Il s'agit également d'une variable typiquement forestière. Elle est retenue principalement pour des raisons culturelles. Elle exprimera la capacité de renouvellement de l'habitat. Elle sera surtout intégrée dans les mesures du niveau d'encombrement des strates arbustives basses. Ce dernier est corrélé à la présence de peuplements clairs permettant le développement important des strates basses : synonyme également d'une grande diversité (capacité d'accueil).

1-2.5. L'impact des cervidés sur la régénération

Cette variable analysée pour les essences les plus appétentes des habitats forestiers permettra de mettre en évidence l'interaction entre les Cervidés et la végétation mais également de quantifier le risque de modification de la composition dendrologique de l'habitat. Il s'agit là également d'une variable permettant d'apprécier la résilience du peuplement.

Cette variable sera à mettre en relation avec la présence d'autres végétaux consommés également par les grands herbivores. En effet, leur présence devrait rendre moins sensible la régénération naturelle des essences caractéristiques de l'habitat.

1-3. Paramètres relatifs à la qualité biologique des forêts

1-3.1. La nécromasse

Les arbres dépérissants, morts (debouts ou couchés) sont considérés comme des supports de biodiversité. Cette biomasse est en effet le siège de la conservation de nombreuses espèces. Elle joue également un rôle en ce qui concerne le renouvellement de l'écosystème forestier (microclimat favorable à la régénération naturelle par exemple).

C'est sur ces considérations que la quantité d'arbres morts (de plus de 35 cm de diamètre) est retenue comme un indicateur de gestion durable dans les forêts françaises.

1-3.2. La maturité de l'écosystème

De nombreuses études montrent que les stades forestiers les plus âgés présentent des niveaux de biodiversité élevés. Ceci est particulièrement vrai dans les peuplements de résineux tempérés avec au

niveau des stades ultimes des successions : des niveaux élevés de biodiversité floristique, structurale et un maximum pour la biodiversité animale. De plus, une majorité d'espèces à forte valeur patrimoniale, rares ou menacées des écosystèmes forestiers sont liés à ces stades de forte maturité. Citons tout particulièrement le Grand Tétras.

C'est également dans ces peuplements âgés avec de gros bois et de très gros bois que l'on trouve une forte proportion d'arbres à cavité. Ces derniers conditionnent la présence de nombreuses espèces "cavernicoles" (oiseaux - parmi lesquels on trouve des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : Pic noir, Chouette de Tengmalm en particulier + chiroptères) et d'insectes sapro-xylophages,

1-3.3. La strate basse

Son importance exprime la présence de peuplements plutôt clairs. Cette variable est retenue parce qu'une strate basse bien développée offre des potentiels trophiques pour la grande faune herbivore. Elle peut contribuer à réduire les impacts sur les espèces ligneuses recherchées par les forestiers. Ces strates basses constituent également des microhabitats pour la faune invertébrée, recherchée également par l'avifaune (influence en termes démographique et numérique).

Elle procure en outre une protection contre les prédateurs pour la microfaune et les oiseaux piéteurs ou nichant au sol (Bécasse des bois, Grand Tétras etc ...).

1-3.4. La strate arbustive

Cette variable complète la précédente et participe au renforcement de la diversité verticale des habitats. Il s'agit d'un facteur extrêmement favorable à la diversité des oiseaux forestiers. Certaines essences ont de plus une forte valeur trophique et offrent également un couvert de protection.

Son absence ou à l'inverse un encombrement important seront révélateurs de modifications importantes de l'habitat ou une évolution à court terme vers des stades jeunes de successions forestières. Ces derniers ne présentent pas le même enjeu : ces stades n'ont pas en général d'espèces vertébrées spécifiques.

1-3.5. La diversité des ligneux hauts

La diversité des ligneux est reconnue par les forestiers d'un point de vue culturelle, mais également pour des raisons sanitaires (élasticité des peuplements, protection de sols, de la qualité de l'eau etc.).

Il est également noté que la diversité en insectes est associée à la diversité des végétaux ; en particulier au niveau des arbres.

Ce critère est également retenu dans le cadre du tableau de bord pour la qualification de la gestion durable des forêts en France.

1-4. Paramètres complémentaire

1-4.1. Le recouvrement de la myrtille

Le recouvrement de la myrtille a également été mesurée. Cette variable ne servira pas au modèle destiné à apprécier l'état de conservation. Elle a été retenue principalement parce que l'ensemble des forêts des Hautes Vosges constitue l'habitat privilégié du Grand Tétras, espèce typique de la hêtraie sapinière mais également espèce d'intérêt communautaire au titre de la directive Oiseaux.

Le Grand Tétrás montre une nette préférence pour les forêts avec une strate buissonnante composée principalement de myrtilliers. Il s'agit d'une plante majeure pour l'oiseau en terme de nourriture, mais également en tant que refuge anti-prédateurs ou abri (microclimat).

De nombreuses études confirment cette variable comme fondamentale pour la qualification des habitats du Grand Tétrás.

Notons également que les fruits du myrtillier sont également consommés par de nombreuses autres espèces : passereaux et petits mammifères carnivores notamment.

1-4.2. L'ancienneté de la forêt

L'ancienneté de l'état boisé serait un facteur à retenir en terme d'enjeux patrimoniaux. Il pourrait être défini sur la base d'éléments cartographiques anciens en particulier le cadastre "napoléonien". Dressé peu de temps après la révolution française et antérieur à la politique forestière, il permettrait d'apprécier la couverture des vieilles forêts par extrapolation avec les espaces ouverts à vocation pastorale.

Il n'a pas finalement pas été retenu dans cette phase d'évaluation du statut de conservation de l'habitat, mais ce paramètre mériterait d'être étudié afin de préciser les enjeux conservatoires de certains secteurs forestiers.

2- LES MODALITES DE RECOLTE DES DONNEES

2-1. La description des habitats forestiers

L'identification des habitats est réalisée sur la base de deux clés de détermination mises au point par l'ONF.

Elle s'est également appuyée sur les cahiers d'habitats, mais sur les fiches habitats éditées par l'Institut pour le Développement Forestier².

2-2. Le prézonage

L'ensemble des forêts du site a été découpé en entité homogène en terme d'habitats potentiels. Ce prézonage a été établi sur la base de différents documents cartographiques :

- Les données forestières issues des aménagements (stations, peuplements) ;
- Les données d'occupation du sol issues de travaux particuliers (télétection, orthophotoplans IGN, mission 2002) ;
- Les données phytosociologiques issues d'études particulières (espaces protégés etc.)

Ce zonage a fait l'objet de vérification à un niveau de précision du 1/10000^{ème}. Les modifications de périmètre, voire d'identification de l'habitat ont également été réalisées à la faveur des déplacements.

Les surfaces minimales et définitives des habitats ont été fixées à 0,5 ha pour les habitats prioritaires et 1 ha pour les autres habitats.

² **ENGREF, ONF, IDF, 2000** - Gestion forestière et diversité biologique - Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Domaine continental, France : 114 p. + fiches

2-3. Les inventaires

Les différentes entités homogènes en terme d'habitats (sources bibliographique et cartographique) ont été quadrillées de façon systématique avec un maillage variable en fonction de la contenance des différents polygones.

Afin d'avoir un nombre de points suffisants pour une analyse statistique, il a été proposé :

- une maille de 4 ha pour les entités de plus de 20 ha ;
- une maille de 2 ha pour les entités de 10 à 20 ha ;
- une maille de 1 ha (voire 0,5 ha pour les habitats prioritaires) pour les entités de superficie < 10 ha.

2-4. La fiche de relevé (Annexe N°1)

Pour chacun des points ont été relevés l'ensemble des paramètres relatifs au peuplement et à la qualité biologique du milieu.

Les données structure, composition dendrologique, maturité et diversité d'essences ont été collectées avec un relascope permettant de déterminer la surface terrière (surface de la section des tiges du peuplement mesurée à 1.30 mètres par hectare). La nécromasse a été déterminée par le nombre de tiges couchées ou debout et de diamètre de plus de 35 cm. Les autres données relatives au recouvrement ont été appréciées "à dire d'observateur" et déterminées en 10^{ème}.

Afin d'éviter toute erreur de saisie en bureau, la saisie des données a été réalisée sur le terrain avec un ordinateur portable ("workabout").

2-5. Les Limites de la méthode

La typologie des peuplements du massif vosgien ne s'applique que pour certains habitats. Ainsi, la structure sera considérée comme optimale a priori pour les érablaies, les peuplements linéaires ou ponctuels, ainsi que les hêtraies subalpines.

Certains habitats de faible superficie ne pourront faire l'objet d'une analyse : le minimum statistique recherché de 25 points par unité homogène de traitement n'a pas toujours été atteint. Dans ce cas, l'évaluation de l'état de conservation a été validée à dire d'experts.

L'objectif d'obtenir un minimum de 25 points nécessite parfois une agrégation d'unités homogènes, mais fragmentées. La notation globale dans une telle configuration est sujette à critique.

Même validée par les forestiers de terrain, la méthode introduit un biais. Néanmoins elle aura, malgré une faible représentativité statistique, permis de recueillir une série d'informations ponctuelles sur l'habitat qui pourront servir notamment lors des choix de gestion.

3- LES PRINCIPES DE NOTATION DES HABITATS

3-1. Les choix d'indices

Il a été retenu que l'état de conservation serait au final apprécié sur la base de 4 indices à savoir :

- L'indice " structure " ;
 - L'indice " fonctionnalité " ;
 - L'indice " biodiversité " ;
 - L'indice " myrtille ".
-

Ces quatre indices étant parfaitement interprétables pour définir à l'échelle d'une unité de gestion des orientations de gestion. Ils correspondent pour les deux premiers : à la notion d'état de conservation précisé dans le manuel d'interprétation la directive européenne. Le troisième et le quatrième indice ont été proposés afin de tenir compte des enjeux de conservation des espèces typiques et caractéristiques de l'habitat et en particulier le Grand Tétrás en tant qu'espèce " parapluie " de la directive Oiseaux.

La question relative à la possibilité de restauration des habitats sera traitée " à dire d'experts " au regard de l'état de conservation de l'habitat mesuré selon les 4 indices et sur la base des enjeux des habitats (espèces patrimoniales, faisabilité d'une restauration à court ou moyen terme, appréciation du degré de menace etc.).

3-2. La construction des indicateurs de base

Les indicateurs de bases sont construits à partir des variables récoltées sur le terrain par échantillonnage et pour des unités homogènes de traitement statistique et cartographique. L'échelle de notation des indicateurs est composée de 3 niveaux de qualité :

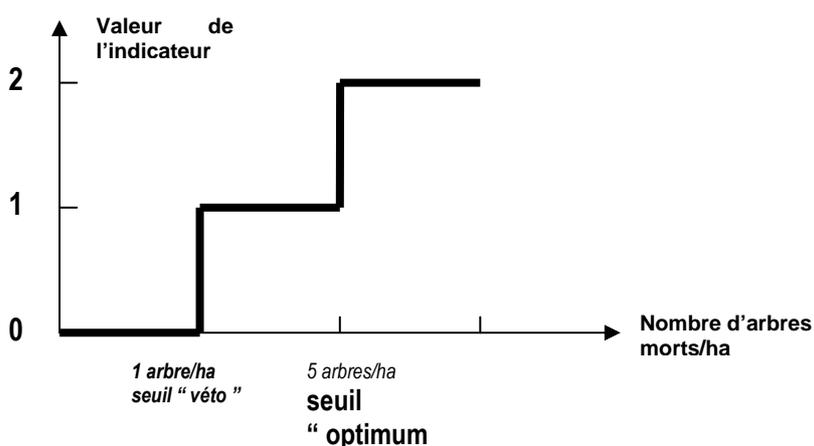
- niveau " **DEGRADE** " signifiant pour le paramètre étudié que les experts considèrent la valeur déterminée pour le polygone inacceptable en terme de conservation de l'habitat. Un effort notable, mais possible de restauration est nécessaire ;
- niveau " **FAVORABLE** " signifiant pour le paramètre étudié que les experts considèrent la valeur déterminée pour le polygone comme acceptable. Elle doit être maintenue ou un effort de restauration facile est envisageable ;
- niveau " **OPTIMUM** " signifiant pour le paramètre étudié que les experts considèrent la valeur déterminée pour le polygone comme excellente. Le niveau optimal est atteint et doit être conservé.

Les règles de décision appliquées pour la construction des indicateurs ont été définies sur la base de références scientifiques lorsqu'elles existaient dans la littérature. A défaut, les références ont été arrêtées avec un consensus à partir d'avis de spécialistes.

Par exemple, pour les peuplements de production, l'indicateur " nécromasse " est construit sur la base de deux seuils retenus à savoir :

=> un seuil " veto " ou d'inacceptabilité : 1 arbre/ha de plus de 35 cm de diamètre (moyenne nationale) ;

=> un seuil " optimum " : 5 arbres / ha.



La note 0 : soit moins de 1 arbre par hectare, signifie que sur le critère nécromasse, la variable relevée est inacceptable ;

La note 1 : soit moins de 5 arbres par hectare, signifie que sur le critère nécromasse, la variable relevée est acceptable ;

La note 2 : soit plus 5 arbres par hectare, signifie que sur le critère nécromasse, la variable relevée est optimum.

- L' indice " structure " : il sera issu des données issues des indicateurs de base ci-dessous :

INDICATEURS DE BASE	CE QUE L'ON MESURE	PROCEDURE D'ACQUISITION ET D'INTERPRETATION DES DONNEES		
		Variables recueillies	Mode d'acquisition	échelle de notation et seuils de décision
COMPOSITION DENDROLOGIQUE Ic	% d'essences caractéristiques de l'habitat	$G^{(3)}_{essence\ i} / G_{total}$	Placette	- notation de 0 à 2 - Hêtraie-sapinière ou sapinière-pessière (codes UE : 9110, 9130 et 9410) : Note 0 si Gsapin+Hêtre ou Gsapin+épicéa <=70 % Note 1 si Gsapin+Hêtre ou Gsapin+épicéa >70 % Note 2 si Gsapin+Hêtre ou Gsapin+épicéa >70 % avec au moins 10 % de Hêtre ou de Sapin. - Hêtraie subalpine (9140) : Note 0 si G autres essences <5 % sinon Note 2 mais avec 8/10 de hêtre minimum - Erablaies (9180) et autres habitats linéaires ou ponctuels (91E0) : Note 2 systématiquement => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement
STRUCTURE VERTICALE Is	Type forestier d'après la typologie des peuplements forestiers du massif vosgien	G par classe de diamètre	Placette	- notation de 0 à 2 - analyse de l'importance des différentes familles à l'échelle de l'unité homogène (d'un point de vue stationnelle) de traitement - Hêtraie-sapinière ou sapinière-pessière (codes UE : 9110, 9130 et 9410) : Note 0 si une des familles y compris la famille irrégulière occupe plus de 90 % de l'unité. Note 1 si une des familles y compris la famille irrégulière occupe plus de 50 % de l'unité. Note 2 si une des familles sauf famille irrégulière occupe moins de 50 % de l'unité. - Hêtraie subalpine (9140), Erablaies (9180) et autres habitats linéaires ou ponctuels (91E0) : Note 2 a priori (formations considérées comme présentant une complexité structurale importante à la fois verticalement et horizontalement)

- L'indice " fonctionnalité " :

INDICATEURS DE BASE	CE QUE L'ON MESURE	PROCEDURE D'ACQUISITION ET D'INTERPRETATION DES DONNEES		
		Variables recueillies	Mode d'acquisition	échelle de notation et seuils de décision
COMPOSITION DE LA REGENERATION NATURELLE Icr	Le mélange des essences caractéristiques de l'habitat dans la régénération.	Présence/absence des essences au niveau des différentes strates (herbacée, arbustive basse, arbustive haute et perches).	Placette	- notation de 1 à 2 - application à tous les habitats naturels et semi-naturels Note 1 en cas d'absence du mélange ; Note 2 si mélange. => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement.

³ G = surface terrière (exprimée en m² : surface des sections des arbres à 1,3 m. du sol)

RECouvreMENT DE LA REGENERATION Irr	L'importance de la régénération des essences de l'habitat pour les parcelles classées à régénérer (par anticipation ou normalement).	Dans un premier temps : analyse des perches selon les critères de la typologie des peuplements forestiers du massif vosgien. sinon : analyse du recouvrement de la régénération au niveau des 3 strates.	Placette	- notation de 1 à 2 - application uniquement au niveau des Hêtraies sapinières, sapinières pessières (9110,9410 et 9130) Note 2 si nombre de perches ≥ 10 pour les peuplements de type 50 à plus ou nombre de perches ≥ 6 pour les autres types renouvelables. Ou analyse du recouvrement de la régénération au niveau des trois strates. Note 1 si recouvrement de la régénération $\leq 1/10$ sinon note 2. Hêtraie subalpine (9140), Erablaies (9180) et autres habitats linéaires ou ponctuels (91E0) Note 2 a priori pas de problème de régénération => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement.
L'IMPACT DES CERVIDES SUR LA REGENERATION Ig	Taux de dégâts d'abroutissement sur l'essence objectif appétante.	Nombre de tiges (essence objectif) abruties.	Placette	- notation de 0 à 2 - application quel que soit l'habitat Note 2 si les dégâts $< 1/10$ des tiges. Note 1 si les dégâts $< 5/10$ des tiges. Note 0 si les dégâts $\geq 5/10$ des tiges. => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement.

- L'indice " biodiversité ".

INDICATEURS DE BASE	CE QUE L'ON MESURE	PROCEDURE D'ACQUISITION ET D'INTERPRETATION DES DONNEES		
		Variables recueillies	Mode d'acquisition	échelle de notation et seuils de décision
STRATE HERBACEE Ish	Recouvrement de la strate herbacée Ou niveau d'encombrement de la strate basse	Recouvrement en 1/10 de l'ensemble des strates basses (muscinale, herbacée, ligneuse dont régénération de hauteur inférieure à 50 cm)	Placette	- notation 0 ou 2 : note 2 si recouvrement de la strate basse $> 4/10$ - sinon note 0 => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle d'une unité homogène de traitement.
STRATE ARBUSTIVE Isa	Recouvrement de la strate herbacée Ou niveau d'encombrement des strates arbustives	Recouvrement en 1/10 de l'ensemble des strates arbustives de hauteur comprise entre 50 cm et 6 m	Placette	- notation 0 ou 2 : note 2 si recouvrement de la strate arbustive $> 1/10$ et $\leq 5/10$ - sinon note 0 => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle d'une unité homogène de traitement.
NECROMASSE In	Importance des bois morts debout ou couchés dans le peuplement	Nombre de tiges sur la placette (7 ares) Bois debout ou couchés quel que soit l'état de décomposition et de diamètre supérieur à 35 cm	Placette	- notation de 0 à 2 Note 2 si le nombre d'arbres morts ≥ 5 . Note 1 si le nombre d'arbres morts < 5 . Note 0 si le nombre d'arbre morts < 1 . => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle d'une unité homogène de traitement.
VEILLISSEMENT Iv	Maturité du peuplement ou niveau de vieillissement du peuplement	G_{TGB} et G_{GB}	Placette	- notation de 0 à 2 - analyse de la proportion de points avec des arbres âgés calculée sur l'unité homogène de traitement : - Hêtraie-sapinière ou sapinière-pessière (9110,9410 et 9130), Erablaie (9180) et habitats linéaires ou ponctuels (91E0) Note 0 si le niveau de vieillissement calculé avec les TGB $\leq 20\%$.

				Note 1 si le niveau de vieillissement calculé avec les TGB $\leq 50\%$. Note 2 si le niveau de vieillissement calculé avec les TGB $> 50\%$ - Hêtraie subalpine (9140) et Pessière hyper acidophile variante sèche : seuils de décision identiques, mais calculs avec les GB.
MELANGE Im	Diversité des essences arborées	Nombre d'essence	Placette	- notation de 0 à 2 - Hêtraie-sapinière ou sapinière-pessière (9110,9410 et 9130) Note 0 si le nombre d'essence < 2 . Note 1 si le nombre d'essence ≤ 3 . Note 2 si le nombre d'essence > 3 . - Hêtraie subalpine (9140) Note 1 si le nombre d'essence < 2 Note 2 si le nombre d'essence ≤ 3 (prise en compte des essences secondaires spécifiques comme le sorbier, l'érable etc.) - Erablaie (9180) et habitats linéaires ou ponctuels (91E0) Note 2 a priori => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement.

- L'indice "myrtille".

INDICATEURS DE BASE	CE QUE L'ON MESURE	PROCEDURE D'ACQUISITION ET D'INTERPRETATION DES DONNEES		
		Variables recueillies	Mode d'acquisition	échelle de notation et seuils de décision
RECOUVREMENT DE LA MYRTILLE Imy	La présence et la richesse de la myrtille	Recouvrement des myrtilliers	Placette	- notation de 0 à 2. - application à tous les habitats naturels et semi-naturels : Note 0 pour un recouvrement $< 20\%$. Note 1 pour un recouvrement $\leq 50\%$. Note 2 pour un recouvrement $> 50\%$. => moyenne des notes des placettes appliquée à l'échelle de l'unité homogène de traitement

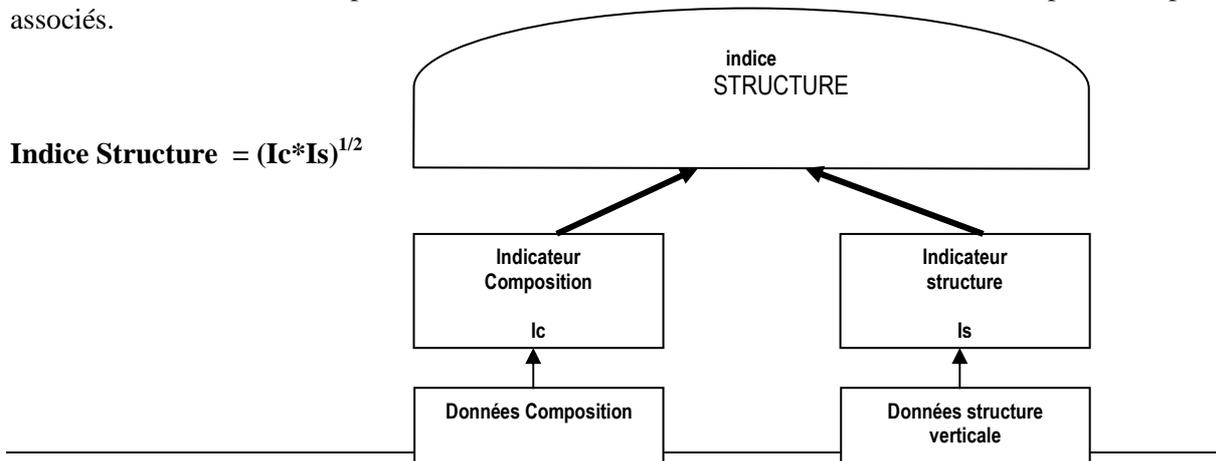
3-3. Les principes d'agrégation des indicateurs

3-3.1. L'indice "structure"

Cet indice est déterminé sur la base de deux indicateurs de base qualifiant la composition de l'habitat et la diversité des successions à l'échelle de l'unité homogène d'un point de vue écologique ou stationnel.

Ces deux facteurs sont indépendants et ont été considérés comme facteurs limitants par les experts associés.

$$\text{Indice Structure} = (\text{Ic} * \text{Is})^{1/2}$$

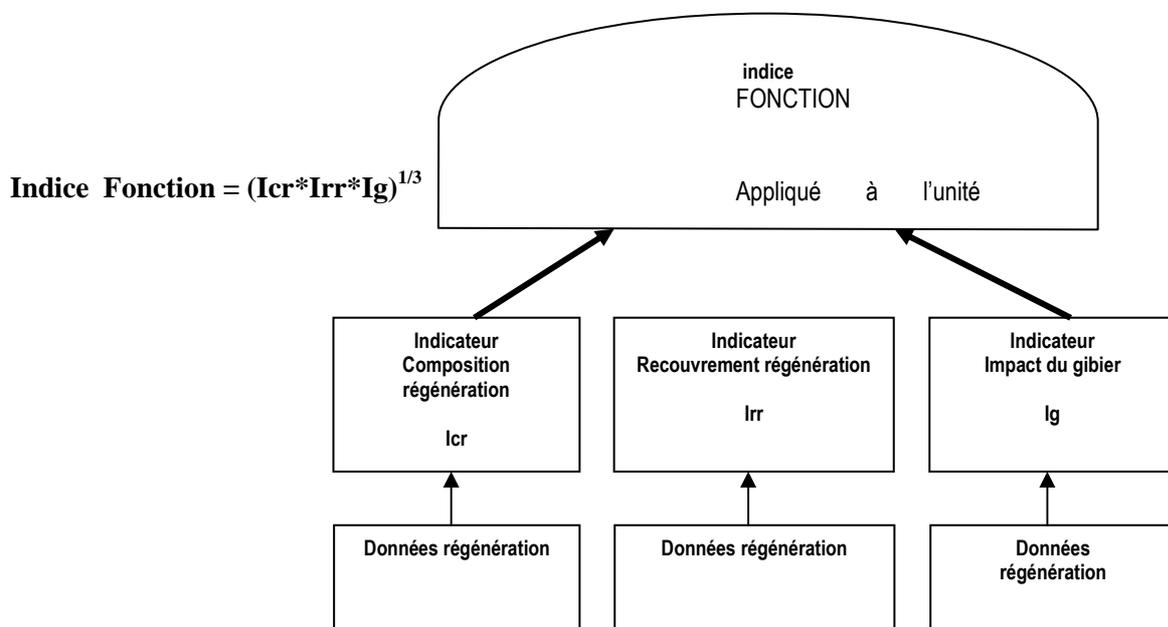


3-3.2. L'indice " fonction "

Cet indice mesurant la capacité de renouvellement de l'habitat ou sa résilience repose sur l'agrégation de trois indicateurs qualifiants :

- la composition de la régénération naturelle ;
- l'importance de la régénération naturelle, quel que soit son stade de développement (de la strate herbacée au stade des perches) ;
- le taux d'abroustissement des essences appétantes de l'habitat.

Les trois indicateurs ont été considérés comme limitant, avec un poids important accordé à la variable impact des cervidés (notation sur une échelle 0-1-2). En effet, cette dernière peut avoir une influence forte sur la composition de la régénération ou sur son importance.



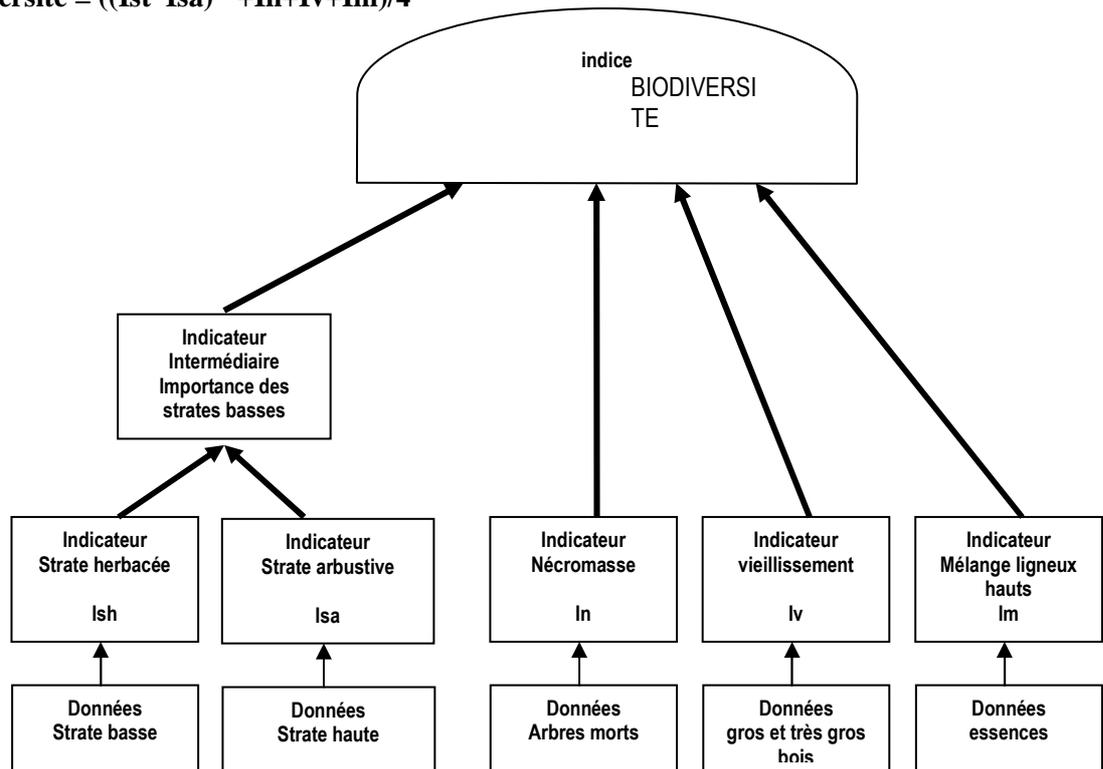
3-3.3. L'indice " Biodiversité "

L'indice biodiversité est construit sur la base de 5 indicateurs.

Il a été considéré que les facteurs strate herbacée et strate arbustive haute étaient limitants. En effet un trop fort encombrement de la strate arbustive haute résultant d'une ouverture trop importante ou, inversement, une absence de strate herbacée ayant pour cause une trop grande fermeture du milieu se révèlent être peu favorables pour le Grand Tétrás.

Les autres indicateurs ont été considérés comme ayant des effets compensatoires en terme de biodiversité.

$$\text{Indice biodiversité} = ((Ist * Isa)^{1/2} + In + Iv + Im) / 4$$



3-3.4. L'indice " myrtille "

La détermination de cet indice complémentaire repose uniquement sur le recouvrement en myrtille relevé sur les placettes en 1/10.

Ce paramètre relatif au Grand Tétrás viendra compléter la qualification de l'état de conservation des habitats, en particulier sur les deux niveaux : structure et biodiversité.

3-3.5. Le cas des plantations

L'indice de qualité des plantations d'essences locales (Epicéa considéré comme essence sub-indigène ou Sapin pectiné) de moins de 80 ans sera considéré comme systématiquement dégradé et ne relèvera pas de la directive.

Les plantations d'essences exotiques ou allochtones, quel que soit l'âge seront également considérés comme dégradés. Ainsi la notion d'habitat potentiel ne s'appliquera pas s'il s'agit d'un habitat artificiel ne relevant pas de la directive.

En revanche, les plantations de 40 à 80 ans d'essences locales uniquement pourront présenter plusieurs états de conservation. En effet, lorsqu'il sera possible sans extrapolation d'apprécier les stations forestières par les relevés de végétation, l'habitat potentiel à plus ou moins long terme pourra être déterminé. Dans ce cas le modèle d'évaluation de l'état de conservation s'appliquera comme pour les habitats naturels.

L'elligibilité de ces habitats artificiels sera toutefois étudié en fonction de leur évaluation patrimoniale. Parmi les critères, il faudra retenir :

- La capacité de restauration à court ou moins terme sans sacrifice d'exploitabilité et à moindre coût ;
- L'originalité de l'habitat potentiel et son importance quant à la directive (prioritaire ou non prioritaire) ;
- La rareté de l'habitat potentiel à l'échelle du site ;
- La présence d'espèces rares ;
- Le risque de dégradation ultérieure ou complémentaire (espèce envahissante par exemple).

3-3.6. L'évaluation de l'état de conservation

L'appréciation de l'état de conservation à l'échelle de l'unité homogène se basera sur l'interprétation de 4 indices et à partir d'une représentation cartographique des différentes unités de traitement. Cette dernière permettra d'appréhender l'état de conservation à différentes échelles :

- l'unité homogène ;
- le secteur ;
- le site.

Bibliographie (à compléter)

CECONELLO A., 1991 - Inventaire des forêts subnaturelles du Massif Vosgien ; Mémoire de D.E.S.S., Université de Paris - ENGREF : 98 p.

HAUG Céline, 2001 - Etat des lieux de la gestion forestière sur le site natura 2000 Hautes-Vosges : synthèse des aménagements forestiers. Rapport de stage Maîtrise Aménagement, Univ. L. Pasteur Strasbourg, au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et à l'ONF Colmar : 50 p + disquette base de données.

C/ Les tourbières

Enfin, pour les tourbières, l'évaluation a été faite "à dire d'expert".

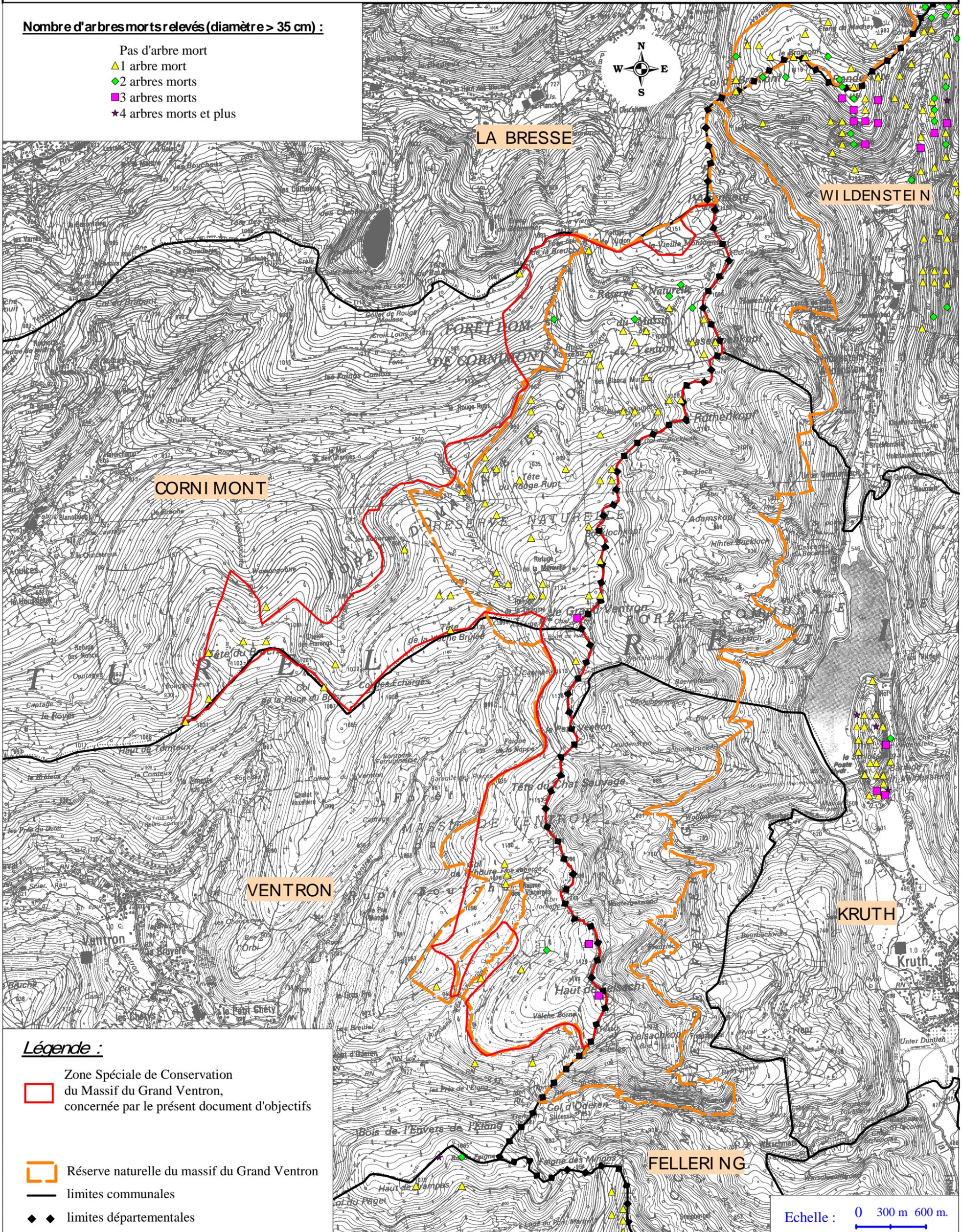


Arbres morts : secteur Massif du Grand Ventron



Nombre d'arbres morts relevés (diamètre > 35 cm) :

- Pas d'arbre mort
- ▲ 1 arbre mort
- ◆ 2 arbres morts
- 3 arbres morts
- ★ 4 arbres morts et plus



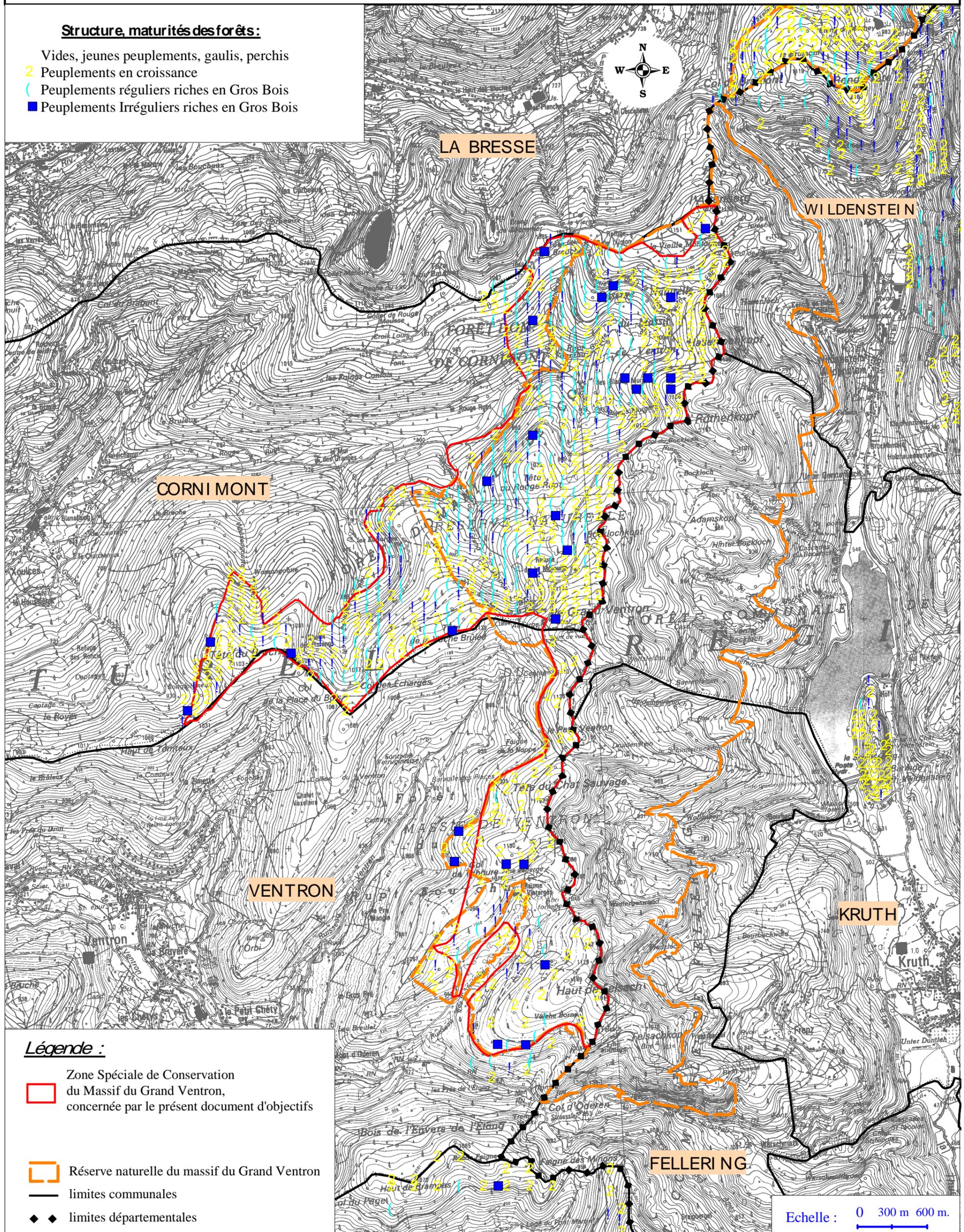


Structures et maturité des écosystèmes : secteur Massif du Grand Ventron



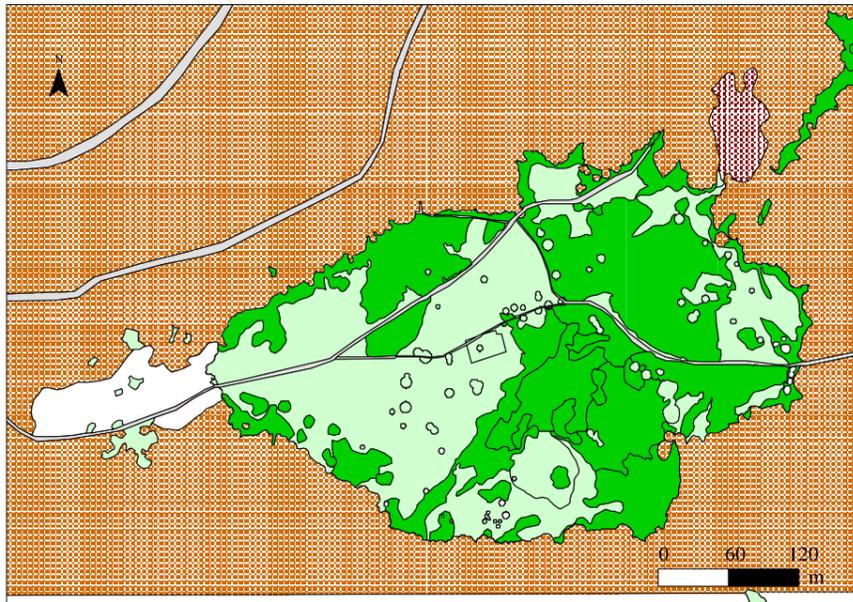
Structure, maturités des forêts:

- Vides, jeunes peuplements, gaulis, perchis
- 2 Peuplements en croissance
- (Peuplements réguliers riches en Gros Bois
- Peuplements Irréguliers riches en Gros Bois

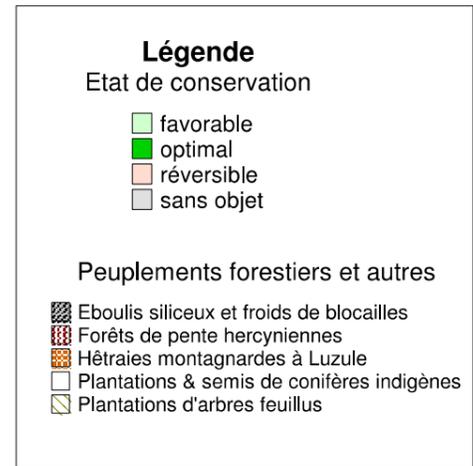


Légende :

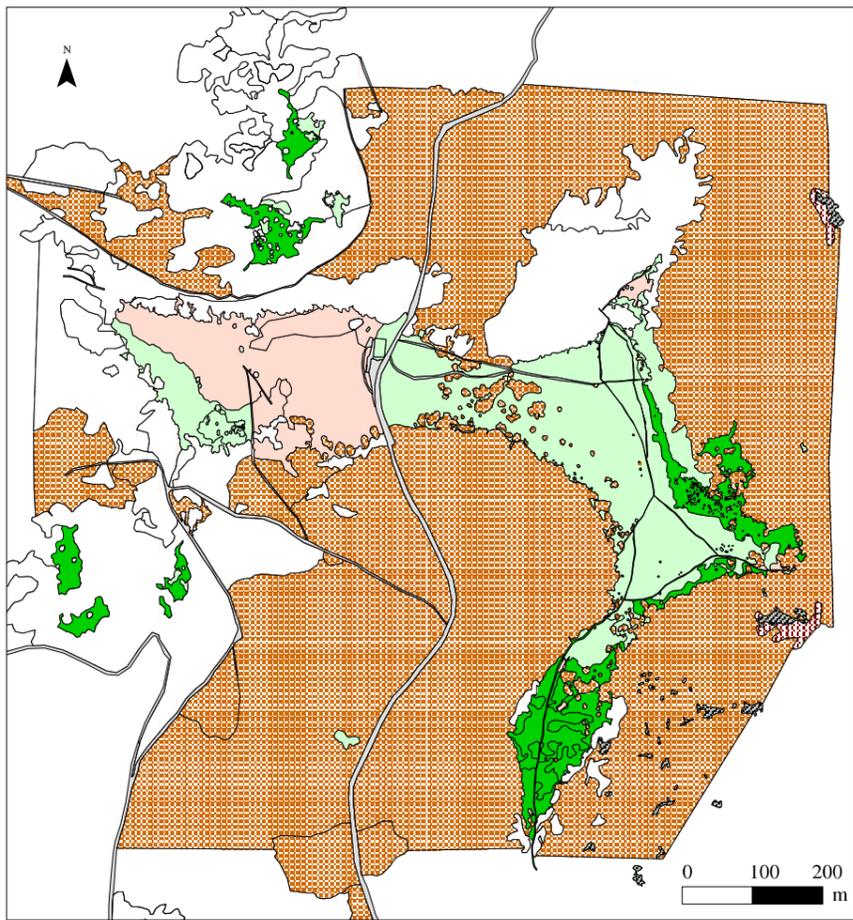
- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- ◆ ◆ limites départementales



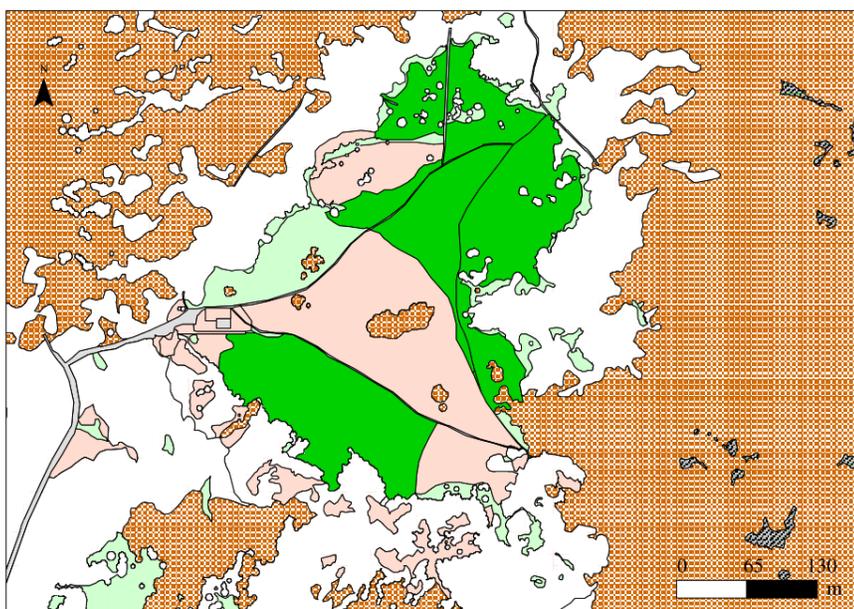
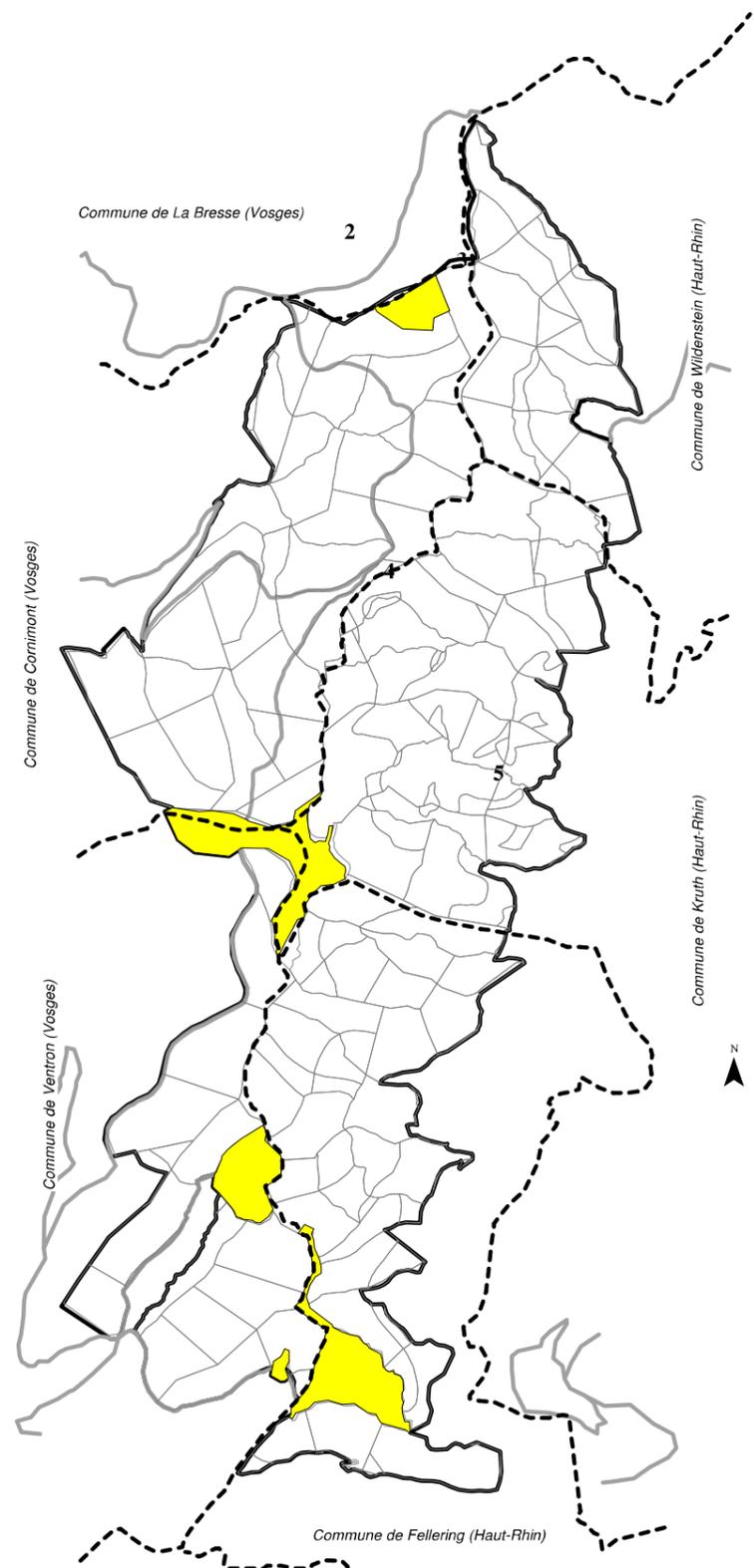
1. Chaume de la Vieille Montagne



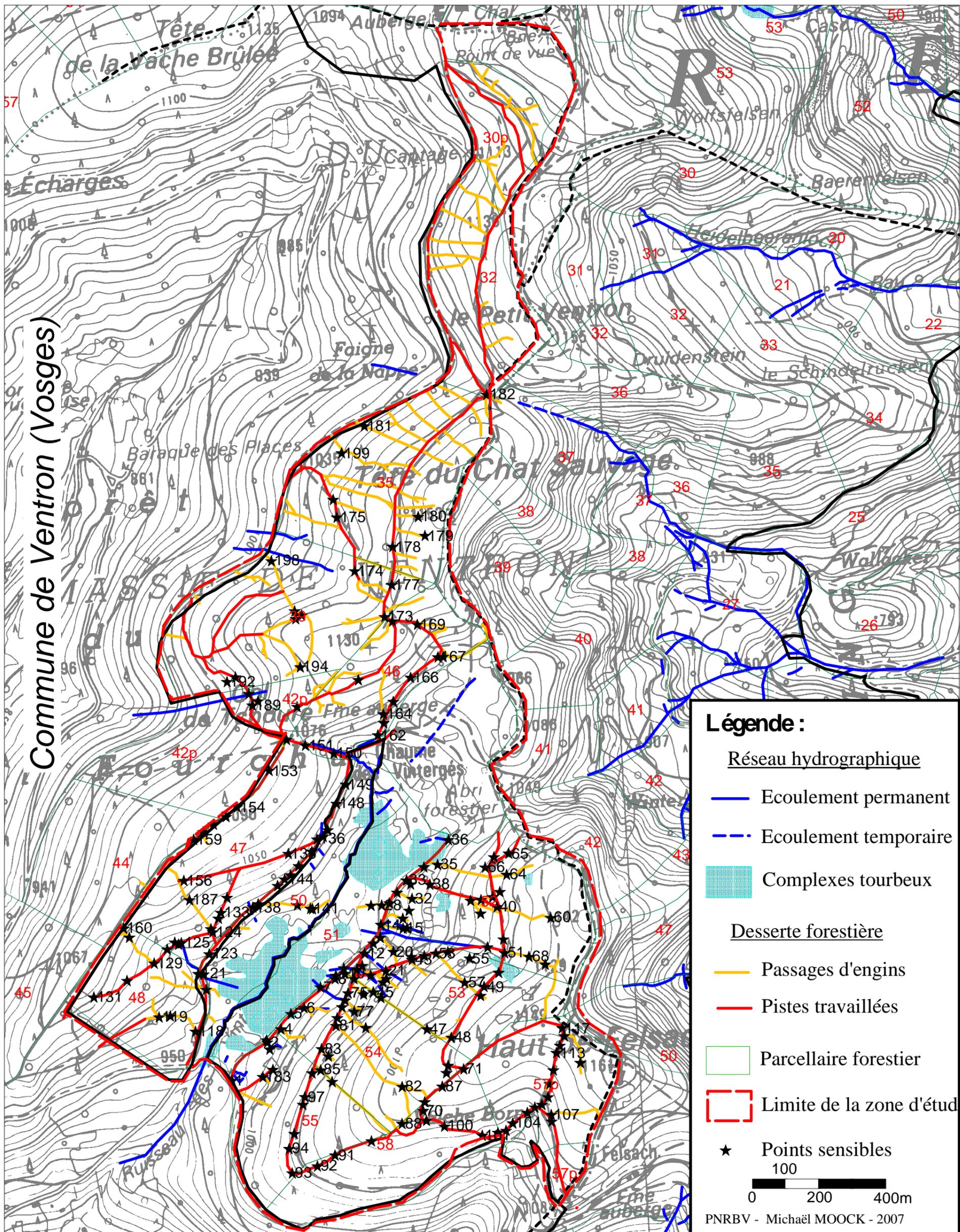
Sources : PNRBV/CSL Réalisation : PNRBV LD/CD - 01/07



2 & 3. Chaumes du Grand et Petit Ventron



4. Chaume des Winterges



⊗ ANNEXE 7 : LES DONNEES
SOCIO-ECONOMIQUES

- **7.1 GESTION FORESTIERE**
 - **7.2 GESTION CYNEGETIQUE**
 - **7.3 GESTION AGRICOLE**
 - **7.4 CARTE DES ACTIVITES LIEES
AU TOURISME, AUX SPORTS ET
AUX LOISIRS**
-

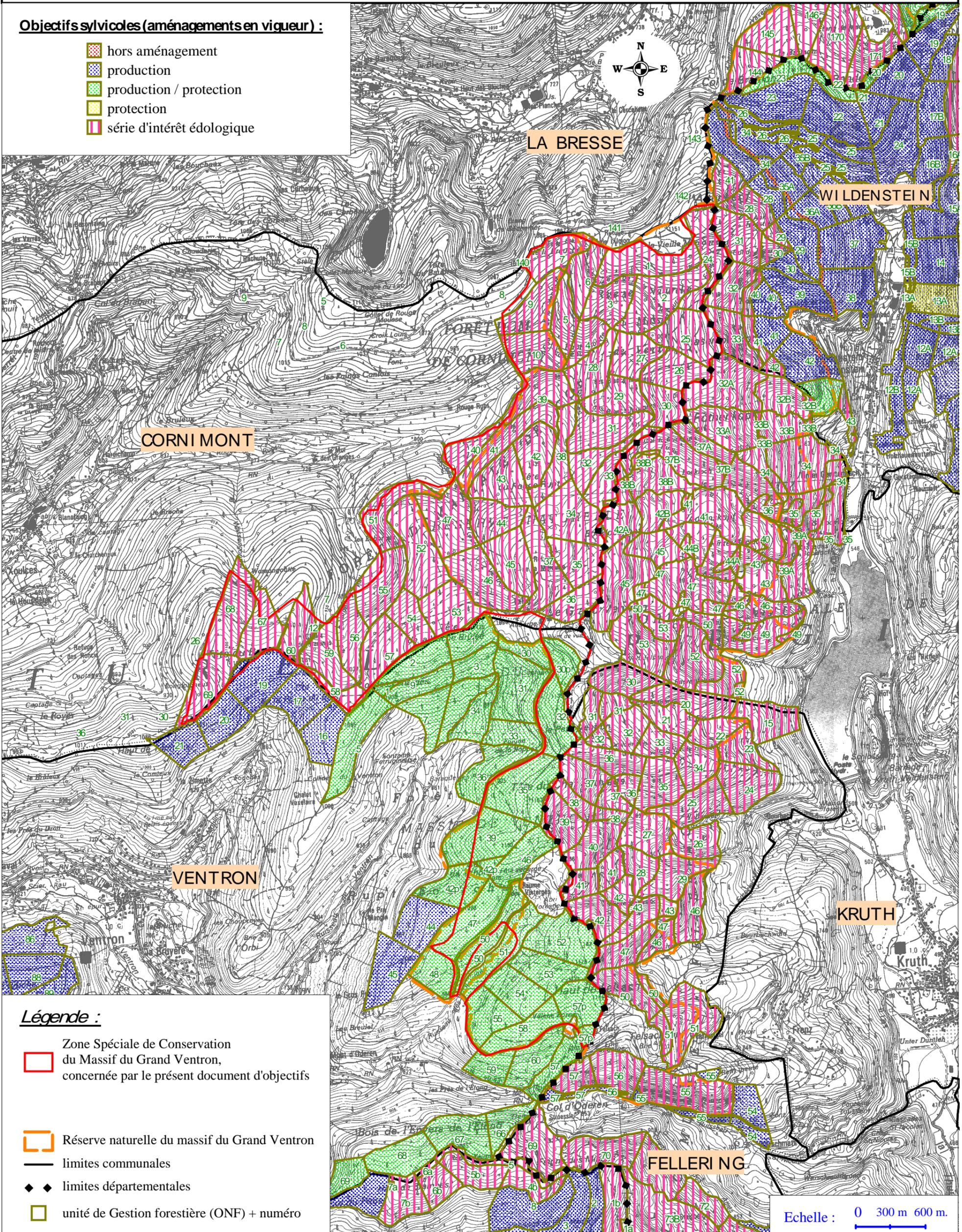


Objectifs de gestion dans les aménagements en vigueur : secteur Massif du Grand Ventron



Objectifs sylvicoles (aménagements en vigueur) :

-  hors aménagement
-  production
-  production / protection
-  protection
-  série d'intérêt édologique



Légende :

-  Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
-  Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
-  limites communales
-  limites départementales
-  unité de Gestion forestière (ONF) + numéro

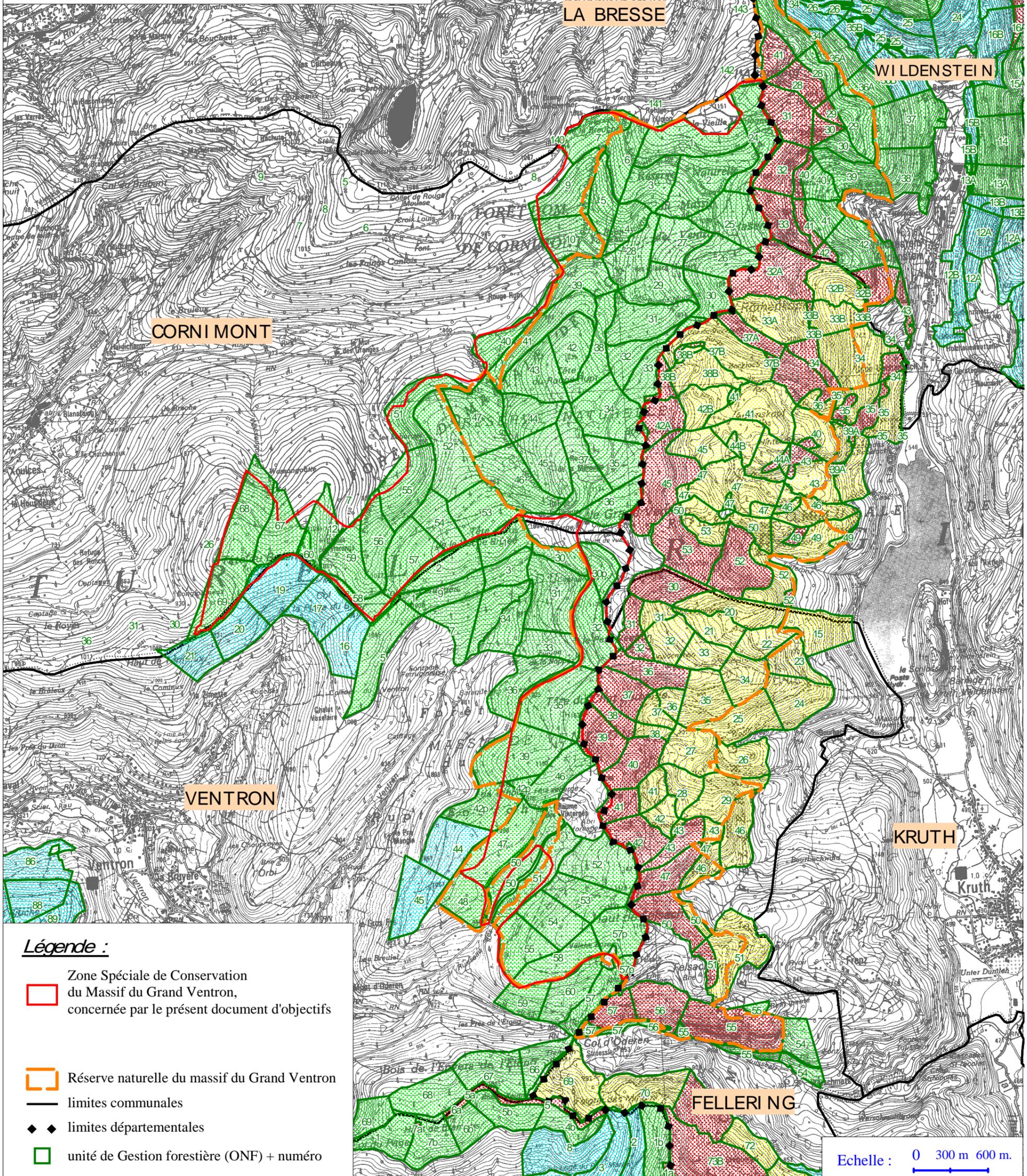


Traitements forestiers d'après les aménagements en vigueur : secteur Massif du Grand Ventron



Traitements sylvicoles (aménagements en vigueur) :

-  Unités en attente ou sans traitement
-  Futaie irrégulière
-  Futaie jardinée
-  Futaie régulière

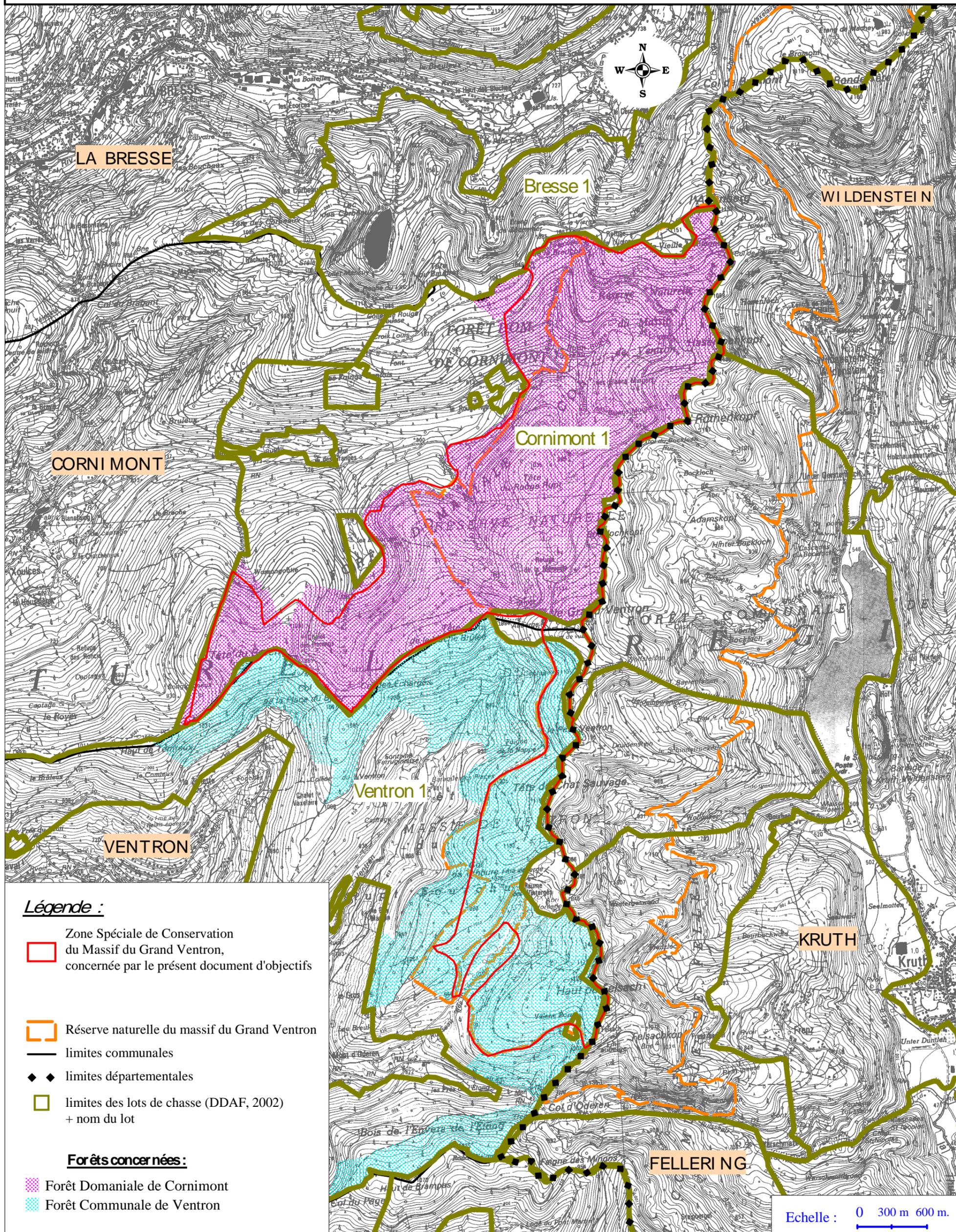


Légende :

-  Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
-  Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
-  limites communales
-  limites départementales
-  unité de Gestion forestière (ONF) + numéro



Lots de chasse concernés : secteur Massif du Grand Ventron



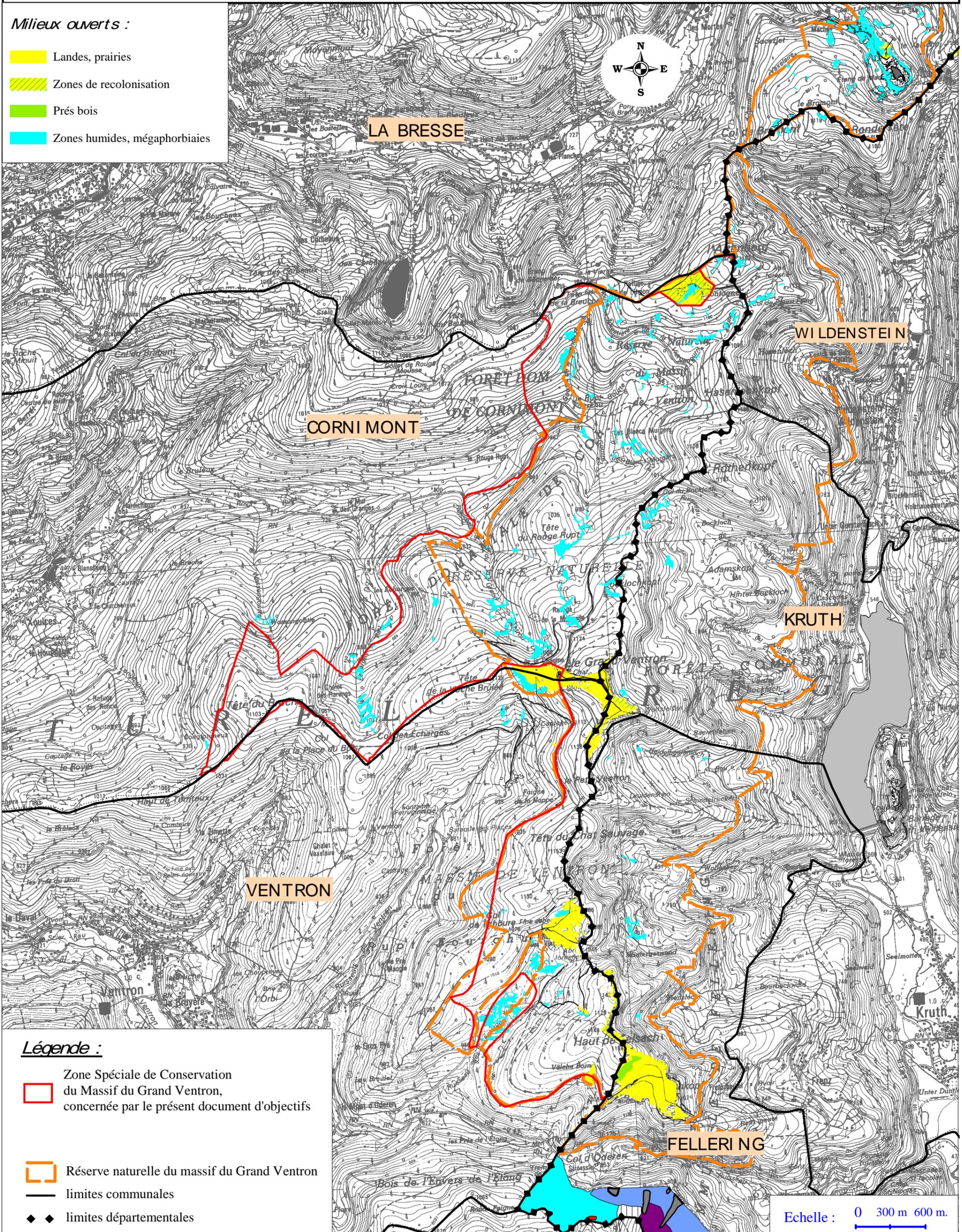


Gestion des milieux ouverts : secteur Massif du Grand Ventron



Milieux ouverts :

- Landes, prairies
- Zones de recolonisation
- Prés bois
- Zones humides, mégaphorbiaies



Légende :

- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- limites départementales

Echelle : 0 300 m 600 m.



Activités touristiques : secteur Massif du Grand Ventron



Légende :

— limites communales

Structure d'accueil

★ Auberge, refuge

★ Abri

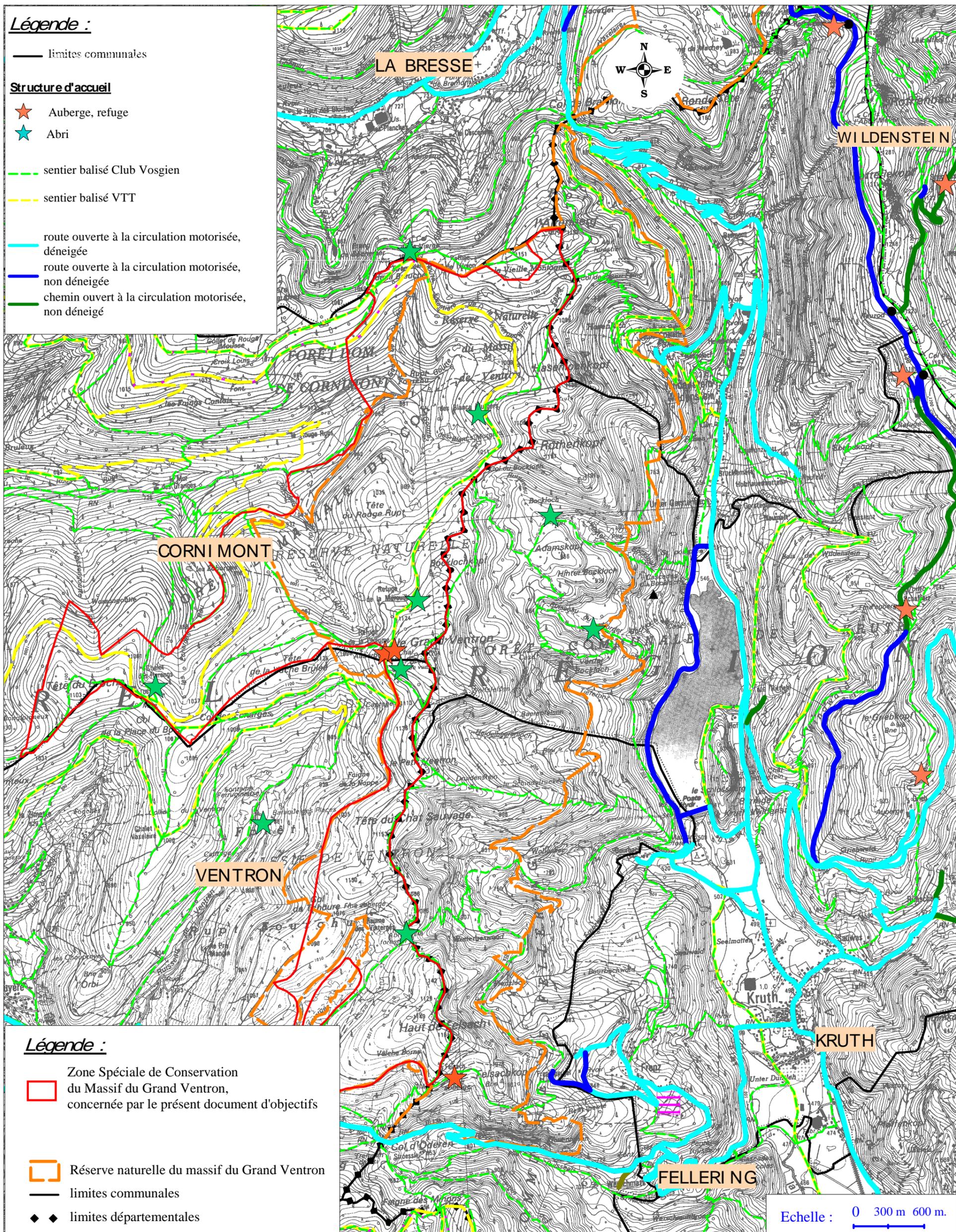
— sentier balisé Club Vosgien

— sentier balisé VTT

— route ouverte à la circulation motorisée, déneigée

— route ouverte à la circulation motorisée, non déneigée

— chemin ouvert à la circulation motorisée, non déneigé



Légende :

□ Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs

□ Réserve naturelle du massif du Grand Ventron

— limites communales

◆ limites départementales

Echelle : 0 300 m 600 m.

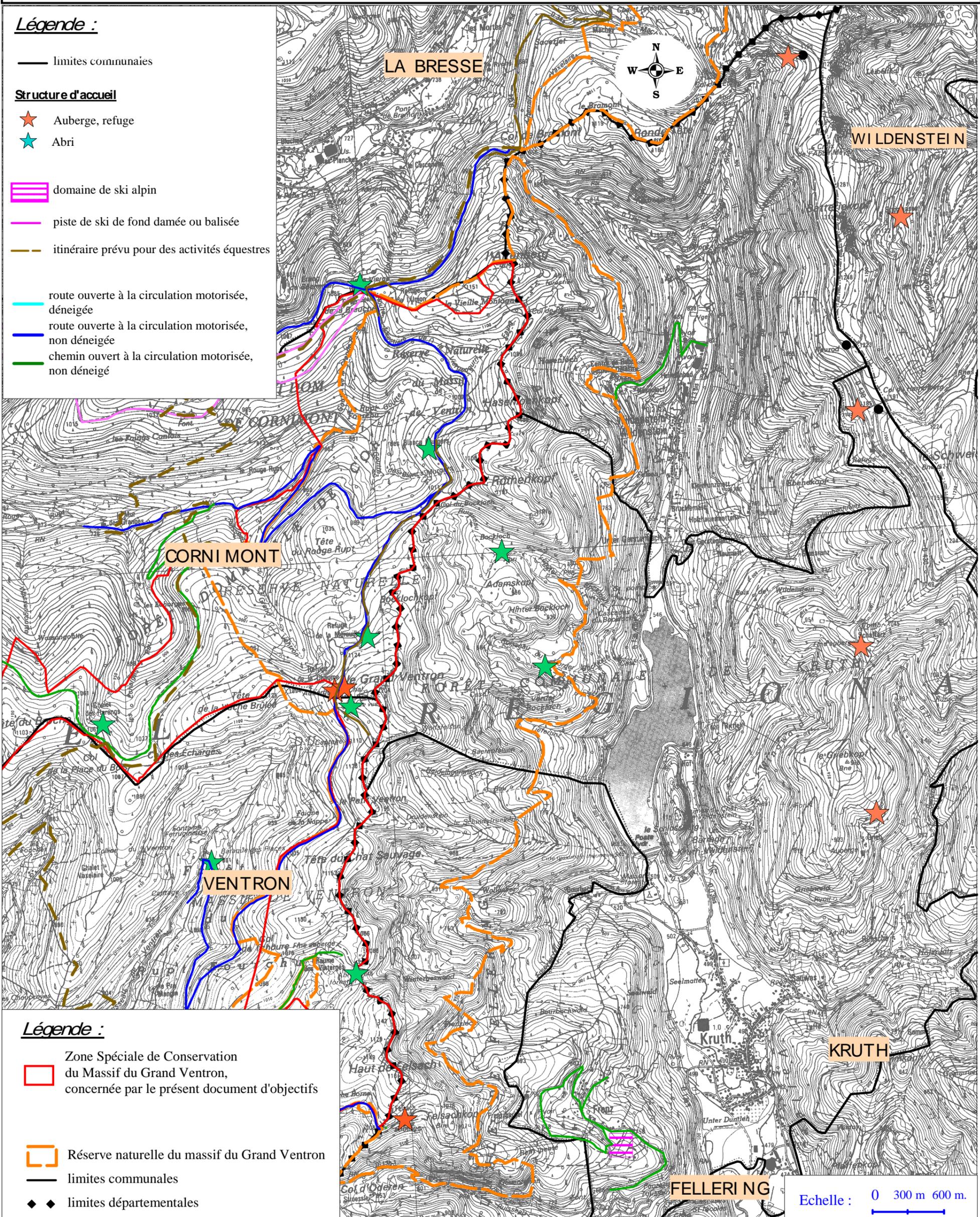


Activités touristiques : secteur Massif du Grand Ventron



Légende :

- limites communales
- Structure d'accueil**
- ★ Auberge, refuge
- ★ Abri
- ▬ domaine de ski alpin
- piste de ski de fond damée ou balisée
- itinéraire prévu pour des activités équestres
- route ouverte à la circulation motorisée, déneigée
- route ouverte à la circulation motorisée, non déneigée
- chemin ouvert à la circulation motorisée, non déneigé



Légende :

- ▭ Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- ▭ Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- ◆◆ limites départementales

⊗ ANNEXE 8 : LES MESURES DE GESTION
CONSERVATOIRE EXISTANTES

- **PLU**
 - **PROTECTIONS REGLEMENTAIRES**
-

DISPOSITIONS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Commune	Date d'approbation	Classement	Règlement (extrait concernant plus spécifiquement le site)	Autres servitudes
Cornimont	6 juin 2001 - Révisé le 13 octobre 1994 - Modifié le 19 décembre 1994, le 20 juillet 1995 et le 28 octobre 1996	ND : zone naturelle à protéger en raison de : - la qualité du site (zone en majeure partie boisée) - des risques d'inondation - de l'existence de périmètres de captage d'eau NDc : zone de richesse naturelle particulièrement sensible et protégée (réserve naturelle du Massif du Grand Ventron). Les forêts soumises sont en espaces boisés classés.	Sont autorisés en zone ND : Constructions et installations nécessaires à l'entretien de la forêt ; carrières dans les forêts soumises au régime forestier ; transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux bâtiments existants ; installations, activités, aménagements respectant les réglementations de la Réserve Naturelle (en NDc). Sont autorisés en zone ND sauf NDc: Equipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public ; bâtiments et installations nécessaires à la prévention et au contrôle des risques ; aménagements destinés à améliorer la qualité des espaces verts ; coupes et abattage d'arbres, changements de destination pour un usage d'habitation ou d'artisanat traditionnel, bâtiments annexes aux constructions existantes dans la limite de 20 m ² , abris de jardins d'une superficie de 10 m ² , abris pour animaux, non liés à une activité agricole, dans la limite de 50 m ² et ouverts sur au moins un côté, reconstruction de bâtiments sinistrés, gîtes ruraux et fermes auberges dans les bâtiments existants, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, affouillements et exhaussements du sol, clôtures, démolitions.	- Servitudes attachées à la protection des eaux potables. - Zones de protection des réserves naturelles. - Servitudes de protection des centres radio-électriques.
Ventron	18 décembre 1987			



Bilan des mesures de protection contractuelles ou réglementaires : secteur Massif du Grand Ventron



Mesures de protections :

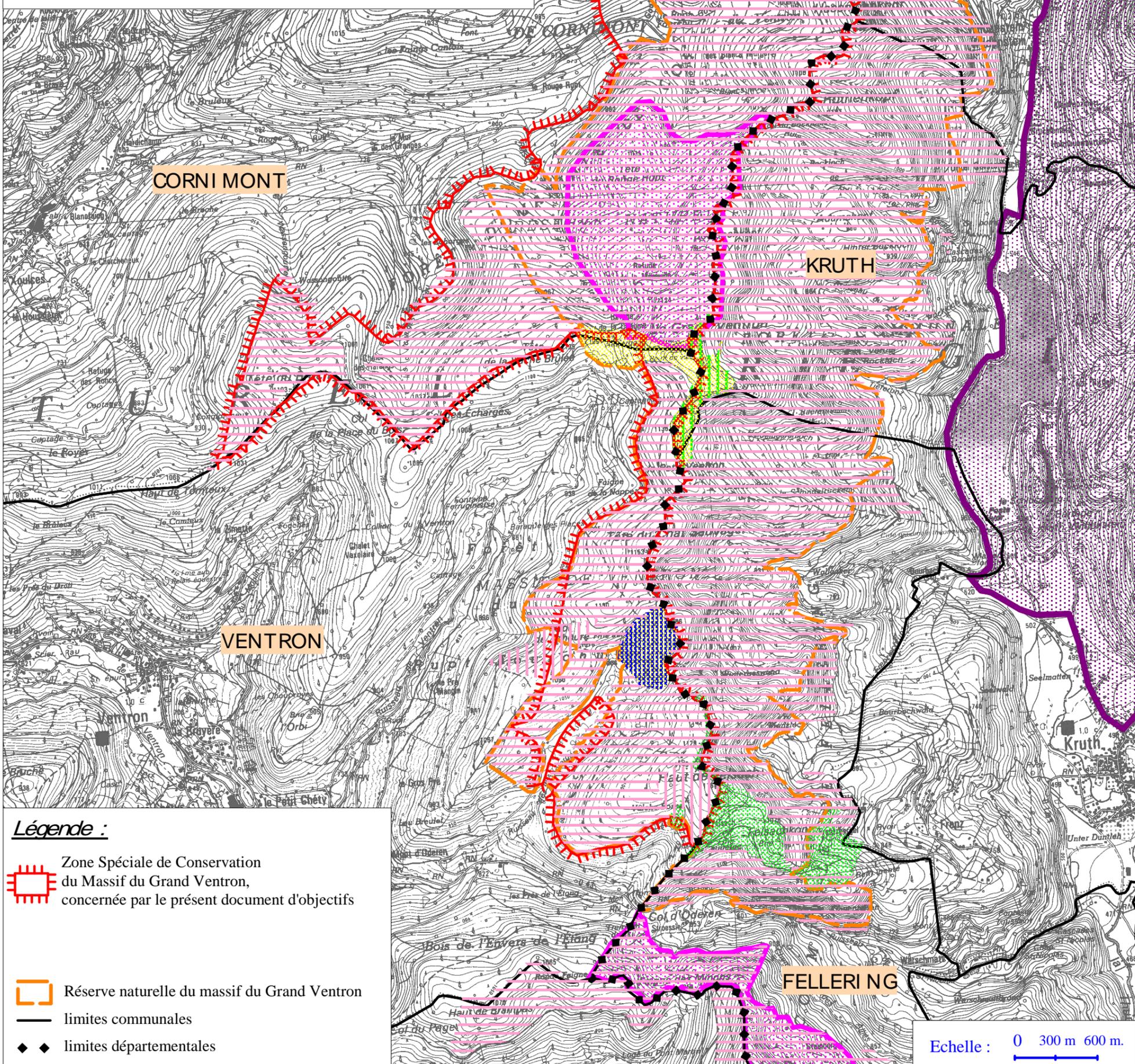
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)
- Location CSA / Commune de Kruth
- Propriété CSA / CSL / Département Haut-Rhin
- Réserve Naturelle
- Site inscrit

Etat des lieux de la contractualisation sur les espaces agricoles (en janvier 2006) :

- zones agricoles sans contrat
- chaumes avec mesure agri-environnementale engagée (CAD, CTE)

Parcelles forestières concernées par l'application de la directive ténras ONF/ONC 1991 (données 2002) :

- zones d'application prioritaires (ZAP)
- zones d'application non prioritaires (ZANP)



Légende :

- Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs
- Réserve naturelle du massif du Grand Ventron
- limites communales
- limites départementales

**☒ ANNEXE 9 : LE ZONAGE DES ACTIONS A
METTRE EN OEUVRE**



Principales actions à mettre en oeuvre : secteur Massif du Grand Ventron



 **Tout le secteur**

 Application de la réglementation de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron

- ⇒ Maintien du caractère intact du massif
- ⇒ Favoriser le caractère naturel et une biodiversité optimale
- ⇒ Gestion de la fréquentation sur le site

- ⇒ Information et sensibilisation du public aux enjeux écologiques du site
- ⇒ Suivi des habitats, des espèces
- ⇒ Evaluation du document d'objectifs



 **Milieus forestiers**

- ⇒ Assurer la quiétude des zones vitales pour le Grand Tétras
- ⇒ Préserver les habitats favorables et améliorer les habitats potentiellement favorables à l'espèce
- ⇒ Favoriser la représentation régulière des stades sylvigénétiques terminaux
- ⇒ Favoriser une sylviculture permettant d'améliorer la biodiversité
- ⇒ Réaliser un suivi de la naturalité et de la dynamique des écosystèmes forestiers
- ⇒ Assuer un équilibre sylvo-cynégétique

 **Landes primaires et prairies**

- ⇒ Assurer une gestion conservatoire des chaumes et des prairies
- ⇒ Mise en place et pérennisation des mesures agri-environnementales

 **Tourbières, zones humides**

- ⇒ Préserver (ou restaurer) les tourbières et leur hydrologie
- ⇒ Favoriser la diversité floristique, faunistique et biocénologique de ces milieux
- ⇒ Assurer une gestion conservatoire des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale

Légende :

 Zone Spéciale de Conservation du Massif du Grand Ventron, concernée par le présent document d'objectifs

 Réserve naturelle du massif du Grand Ventron

 limites communales

 limites départementales

Occupation du sol

-  Landes
-  Prairies
-  Prés-bois
-  Mégaphorbiaie
-  Moliniaie
-  Tourbières, zones humides
-  Ripisylve montagnarde
-  Zones rudérales
-  Milieux forestiers
-  Plantation résineuse < 80 ans

Echelle : 0 300 m 600 m.



☒ ANNEXE 10 : LA CHARTE NATURA 2000



**Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement**
ALSACE, LORRAINE



**Direction Départementale des
Territoires**
HAUT-RHIN, VOSGES

La Charte Natura 2000

des sites des Hautes-Vosges

en Alsace :

- FR 42 01 807 – ZSC Hautes-Vosges
- FR 42 11 807 – ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin

en Lorraine :

- FR 41 00 199 – ZSC Massif de Saint-Maurice et Bussang
- FR 41 00 203 – ZSC Chaumes du Hohneck
- FR 41 00 204 – ZSC Secteur du Tanet-Gazon du Faing
- FR 41 00 206 – ZSC Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer
- FR 41 12 003 – ZPS Massif vosgien
- FR 41 00 196 – ZSC Massif du Grand Ventron



1. Objectifs de la charte

La charte Natura 2000 répond en priorité aux enjeux définis dans le document d'objectifs (DOCOB). Elle comporte un ensemble d'engagements formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux rocheux) et/ou par activité (pratiques agricoles, pratiques sylvicoles ou encore activités de sports et loisirs). Les engagements doivent pouvoir être contrôlés.

La charte Natura 2000 doit permettre aux signataires d'affirmer leur engagement en faveur de Natura 2000, en adoptant des pratiques respectueuses des espèces et des habitats d'intérêt communautaire tout en respectant les réglementations locales en vigueur (respect des bonnes pratiques environnementales, des orientations sylvicoles, etc.).

De façon à constituer un outil efficace d'adhésion au DOCOB, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles, la charte doit être simple, claire, compréhensible par tous. Le niveau d'exigence des engagements doit être au moins de l'ordre de bonnes pratiques sectorielles en vigueur, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site et mis en application par les adhérents.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante. Les réglementations relatives notamment au Code forestier, au Code de l'environnement, à la loi sur l'eau en vigueur sur le site, s'appliquent par ailleurs.

2. Avantages

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : la TFNB est exonérée pendant cinq ans sur les parts communales et intercommunales.

L'adhésion à la charte Natura 2000 permet de conserver certains avantages fiscaux acquis par ailleurs par certains propriétaires :

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations** : l'exonération porte sur les 3/4 des droits de mutations.
- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** : les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- **Garantie de gestion durable des forêts** : cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers et d'aides publiques à l'investissement forestier.

3. Conditions

Deux engagements sont conditionnels à la signature de la charte :

- Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats.
 - Concernant la gestion forestière, le signataire s'engage à mettre en conformité le document d'aménagement de ses propriétés forestières avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.
-

4. Modalités d'engagements

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles cadastrales incluses dans le site Natura 2000. Dans le cas d'une parcelle qui n'est pas entièrement comprise dans le périmètre Natura 2000, la partie incluse dans le site peut être engagée à condition que sa surface soit supérieure à 1 hectare.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de pratiques exercées sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

Dans le cas où le signataire est un propriétaire qui a confié certains droits à des mandataires (ex : bail rural, cession de droit de pêche, bail de chasse, etc.), il devra veiller à informer ceux-ci des engagements qu'il souscrit et modifier leurs mandats au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. Il est également envisageable (si besoin) que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire (adhésion conjointe recherchée uniquement pour les engagements qui concernent les mandataires).

Avec l'aide de la structure animatrice du document d'objectifs, l'adhérent à la charte remplit une déclaration d'adhésion ainsi que le formulaire de charte contenant les engagements. Il fournit ces documents et l'ensemble des pièces requises à la direction départementale des territoires (DDT) du département sur lequel les parcelles engagées sont situées. La DDT, service instructeur, vérifie le dossier ; l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

5. Contrôles

L'adhésion à la charte ouvrant droit à certaines dispositions fiscales, **les engagements souscrits peuvent faire l'objet de contrôles** (sur pièces ou sur place) **par la direction départementale des territoires (DDT)**. Les contrôles portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. En cas de non respect de la charte, l'adhésion peut être suspendue pour 1 an (décret n°2008-457 du 15 mai 2008). **Les recommandations ne font pas l'objet de contrôles.**

6. Durée d'engagement d'une charte Natura 2000

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

7. Les engagements de la charte Natura 2000

ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS

La fréquentation touristique dans les espaces naturels a un impact faunistique : dérangements d'espèces durant les périodes sensibles hivernales et de reproduction, modifications des comportements, impacts induits dans les milieux forestiers (localement, dégâts accrus en forêt dus au cantonnement du gibier).

Ainsi, **le maintien ou l'amélioration de la quiétude** dans certaines zones a été identifié comme un enjeu majeur dans le site Natura 2000

Engagement n°1

- **Dans les zones de quiétude**, ne pas autoriser ou ne pas donner son avis favorable ou son autorisation à de nouvelles¹ activités liées aux sports et aux loisirs (balisage d'un nouvel itinéraire, aménagement d'un site dédié aux sports et loisirs ou d'un espace matérialisé et balisé).

¹ Le caractère "nouveau" est lié à un état de référence à définir au moment de la signature de la charte. Pour la ZSC des Hautes-Vosges, un premier état des lieux est inscrit dans les annexes 9-4., cahier II des documents d'objectifs sectoriels. Par nouveau, on entend également l'ajout d'un balisage dédié à nouvelle activité sur un itinéraire déjà balisé (exemple : ajout d'un balisage VTT sur un balisage Club Vosgien). Cet état des lieux est élaboré par l'animateur en lien avec le signataire et validé par les deux parties lors de la signature de la charte Natura 2000.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de nouvel itinéraire, site ou espace matérialisé et balisé.

Engagement n°2

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas autoriser ou donner un avis favorable ou une autorisation aux projets suivants :
 1. Ouverture même temporaire de nouvelles¹ voies à la circulation motorisée.
 2. Aménagement visant à améliorer le caractère carrossable d'une voie secondaire ouverte à la circulation motorisée, hors entretien d'usage.
 3. Dénéigement de voies habituellement non déneigées² hormis pour enlèvement de bois en dehors des zones de quiétude ou impératif lié à la sécurité publique (relais EDF, etc.)¹.

¹ Un état des lieux sera réalisé par l'animateur du site Natura 2000 en partenariat avec le signataire lors de la signature de la charte.

² On entend par déneigement toute action qui permet de rendre la route praticable, même enlever les dernières plaques de neige en fin d'hiver.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de nouveau projet pré-cité.

Engagement n°3

- **Dans les zones de quiétude**, ne pas donner son accord préalable ou son autorisation à une nouvelle¹ manifestation réglementairement soumise à autorisation.

¹ la nouveauté est à interpréter par rapport à l'état des lieux des manifestations autorisées ayant traditionnellement lieu sur le secteur concerné entre 2005 et la date de signature de la charte. Cet état des lieux est arrêté par l'animateur du site Natura 2000 au moment de la signature de la charte, en lien avec le signataire.

Point de contrôle

↪ *Contrôle de l'absence de nouvelle manifestation soumise à autorisation.*

Engagement n°4

- Sur les falaises occupées ou potentiellement favorables¹ à la nidification des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe), ne pas autoriser ou donner son avis favorable à de nouvelles activités de sports et loisirs sur les falaises et leurs abords immédiats² du 1^{er} février au 30 juin.

¹ L'état des lieux sera à établir avant la signature par l'animateur du site Natura 2000 en relation avec les partenaires (LPO notamment). La potentialité d'occupation des falaises sera appréciée avec l'aide de la définition de l'habitat d'espèce proposée dans les fiches espèces produites par le ministère.

² 150 mètres par rapport au pied de falaise et 150 mètres à partir du rebord de la corniche.

Point de contrôle

↪ *Contrôle de l'absence de nouvelles activités sur les falaises inscrites à l'état des lieux entre le 1^{er} février et le 30 juin.*

PRATIQUES SYLVICOLES

Le maintien ou l'amélioration de la qualité des habitats pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire est un des principaux enjeux du site Natura 2000. Une gestion sylvicole adaptée est indispensable afin de répondre à cet enjeu.

Engagement n°5

- En cas de plantation :
 - 1 **Dans les Zones d'Action Prioritaire (ZAP)**¹, choisir uniquement des essences autochtones².
 2. **Dans les Zones de Gestion Adaptée (ZGA)**, les plantations avec des essences allochtones² sont limitées à 5 % en surface maximum par parcelle forestière sur la période de signature de la charte. Dans le cas particulier du renouvellement des peuplements allochtones et des pessières (peuplement constitué de plus de 70% en surface terrière d'essences allochtones², y compris Épicéa commun), les plantations d'essences allochtones² sont limitées à 20% de la surface de la parcelle forestière.

¹ ZAP = rouges + jaunes dans les ZSC des Hautes-Vosges

² On entend par essences allochtones (non-autochtones) : Douglas, Mélèze, Pin de Weymouth, Épicéa de Sitka, Sapins autres que le Sapin pectiné, Chêne rouge.

Recommandations associées

- Lors de plantation d'essences autochtones, il est recommandé de choisir des provenances locales.
- Afin d'éviter la régénération naturelle du Douglas, qui a terme risque de dégrader les habitats naturels des Hautes-Vosges, il est recommandé d'éviter sa plantation.
- Il est recommandé de ne pas effectuer de plantations résineuses à moins de 10 mètres de la bordure des cours d'eau ou des zones humides.

Point de contrôle

↪ *Dans les zones d'action prioritaire : contrôle sur place de l'absence de plantation d'essences allochtones.*

↪ *En dehors des zones d'action prioritaire : contrôle sur place de la part en surface des parcelles forestières des plantations d'essences allochtones.*

Engagement n°6

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, dans le cas de coupes rases ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de 3 mètres de hauteur¹ :
 1. Limiter la surface d'exploitation à 3 ha d'un seul tenant.
 2. Laisser au moins trois années entre deux coupes contiguës de surface supérieure à 3 ha (référence : dates de début de coupe).

¹ En cas d'intervention curative lors de problème sanitaire ou de phénomène de chablis sur une surface supérieure au seuil proposé le signataire devra informer la DDT des raisons justifiant l'exploitation envisagée et de la date des travaux.

Point de contrôle

↳ *Contrôle sur place de la surface des coupes et vérification dans les documents de gestion de la forêt de la durée qui sépare deux coupes rases et/ou définitives contiguës réalisées.*

Engagement n°7

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas recourir à des plantations dans les clairières¹ de moins de 50 ares tant que le cumul des surfaces de vide n'excède pas 10% de la surface de la parcelle forestière.

¹ Les zones ouvertes par des récoltes de bois pour permettre le renouvellement de la futaie irrégulière ne sont pas assimilables à des clairières.

Point de contrôle

↳ *Si des plantations ont été réalisées hors couvert forestier, vérification sur place de la surface plantée (qui doit être supérieure à 50 ares si le cumul des surfaces de vide est inférieur à 10 % de la surface de la parcelle forestière).*

Engagement n°8

- **Dans les zones de quiétude** et à la marge sur des parcelles à enjeu validées entre le signataire et l'animateur, réaliser les interventions sylvicoles (martelages, travaux et coupes) uniquement entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre (sauf problèmes sanitaires majeurs avérés).

En cas de problème lié notamment à la sécurité publique, l'intervention hors de cette période pourra être immédiate.

En cas d'intervention curative lors de problème sanitaire hors de cette période, le signataire s'engage à transmettre une semaine avant le début des interventions projetées une déclaration écrite à la DDT précisant les raisons pour lesquelles ces interventions sont envisagées et la date prévue.

Point de contrôle

↳ *Vérification sur place du respect des dates de réalisation des interventions sylvicoles.*

PRATIQUES CYNEGETIQUES

Le gibier a une interaction directe avec son habitat, notamment avec les habitats forestiers. Si le gibier participe à l'entretien de certaines clairières, la pression forte qu'il exerce parfois sur la régénération peut compromettre les objectifs de gestion des milieux forestiers. La pression sur la strate herbacée des forêts peut également être dommageable au reste de la faune sauvage, notamment au Grand Tétrás.

Ainsi, la gestion cynégétique doit contribuer au maintien ou au retour de l'équilibre forêt-gibier. Ceci constitue un enjeu majeur du site Natura 2000.

Engagement n°9

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, si le signataire est détenteur du droit de chasse, il s'engage :
 1. à transmettre au locataire ou à l'adjudicataire de la chasse la carte du ou des périmètres Natura 2000 concerné(s) par le lot ainsi que la carte de gestion de la fréquentation Natura 2000 et les principes de gestion qui y sont associés.
 2. à renseigner chaque année avant le 15 mars le questionnaire joint en annexe de la présente charte et à le transmettre à l'animateur du site Natura 2000. À défaut, transmettre le compte-rendu d'une réunion annuelle entre la commune et les chasseurs (réunions 4C en Alsace), abordant les grands thèmes de ce questionnaire.
 3. à ne pas recourir au nourrissage (agrainage, affouragement) du gibier.

Recommandation associée

- **En zone de quiétude**, il est recommandé de ne pas utiliser de dispositifs d'attraction du gibier de toute nature que ce soit.

Point de contrôle

↳ Fourniture du questionnaire dûment complété avant le 15 mars.

AUTRES PRATIQUES

Engagement n°10

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, ne pas retourner les prairies, chaumes, landes etc. (ou ne pas donner son accord à un tel projet) à l'exception des terrassements dans le cadre de travaux en continuité des bâtiments agricoles existants et les travaux de restauration de parcelles suite aux dégâts de sanglier.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de retournement.

Engagement n°11

- **Sur l'ensemble du site Natura 2000**, dans les milieux humides et tourbeux :
 1. Ne pas engager de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes (dans les zones à vocation agricole), lequel devra être pratiqué entre juin et octobre de façon à ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des truites.
 2. Ne pas engager de travaux de remblaiement, de plantation ou donner son accord à de tels projets.

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes.

↳ Contrôle sur place de l'absence de remblaiement ou de plantation.

8. Rappel de la signification des zonages

Zonage de gestion sylvicole :

- **Zone d'action prioritaire (ZAP)** : zone où les enjeux sont les plus forts (présence du Grand Tétrás, reconquête potentielle à court terme, corridors entre sous populations), les objectifs de maintien ou d'amélioration de l'habitat sont à court terme.
- **Zone de gestion adaptée (ZGA)** : zone où les enjeux sont moins immédiats (absence du Grand tétras, reconquête potentielle à moyen ou long terme), les objectifs d'amélioration de la qualité de l'habitat sont à plus long terme.

Zonage de gestion de la fréquentation :

- **Zone de quiétude** (niveau de quiétude le plus élevé) : Il s'agit des zones de présence actuelle du Grand Tétrás ou des zones de reconquête à très court terme. L'objectif est de gérer la fréquentation afin de renforcer la quiétude grâce à un allègement des équipements de sports et loisirs, des accès et une canalisation du public sur des itinéraires balisés dans la mesure du possible hors de la zone.
 - **Zone de canalisation** (niveau de quiétude intermédiaire) : il s'agit des zones de reconquête à court terme du Grand Tétrás et des zones servant de connexion entre populations refuges relictuelles. L'objectif est de gérer la fréquentation afin de créer ou de renforcer la quiétude grâce à une canalisation du public sur des itinéraires balisés et d'adapter les activités selon les enjeux de présence et de reconquête du Grand Tétrás.
 - **Zone de sensibilisation** (niveau de quiétude le plus faible) : il s'agit des zones situées en-dehors de l'aire de présence actuelle du Grand Tétrás ou de reconquête à court terme. L'objectif est de gérer la fréquentation en canalisant le public sur des itinéraires balisés et en privilégiant la sensibilisation des usagers.
-

Annexe relative à l'engagement n°9 de la Charte Natura 2000



**Directions Régionales de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement**
ALSACE, LORRAINE

**Directions Départementales des
Territoires**
HAUT-RHIN, VOSGES

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES PRATIQUÉES AU SEIN DES PÉRIMÈTRES NATURA 2000

à retourner avant le 15 mars à l'animateur du document d'objectifs

L'objectif de ce questionnaire est de réaliser un bilan de la saison de chasse. Ce document est à compléter par le locataire du droit de chasse qui le transmettra au propriétaire afin qu'il ajoute ses remarques éventuelles avant de le transmettre à l'animateur du document d'objectifs.

L'animateur transmettra ensuite l'ensemble des questionnaires au gestionnaire forestier.

Informations relatives au lot de chasse

COMMUNE(S)

N° LOT DE CHASSE

SURFACE DU LOT DE CHASSE

dont ____ % classé Natura 2000

COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE CONCERNÉE

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE OU ADJUDICATAIRE

ÉCHÉANCE DU BAIL DE CHASSE

Bilan de la campagne cynégétique

SAISON DE CHASSE CONCERNÉE **20**__ / **20**__

Plan de chasse

		Espèce Cerf	Espèce Chevreuil	Espèce Chamois	Espèce Sanglier
Attribution	Mini				
	Max				
Demande Initiale du locataire					

Si les attributions de la CDCFS n'ont pas été à la hauteur des demandes, un recours a-t-il été déposé ?

OUI

NON

Détail des actions de chasse

Mois	Nombre d'actes de chasse individuelle (affût, approche)	Nombre de battues réalisées		Réalisation			
		Total lot	Dont périmètre Natura2000 * (tout ou partie)	Espèce Cerf	Espèce Chevreuil	Espèce Chamois	Espèce Sanglier
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Janvier							
Février							
TOTAL							

* la carte du périmètre Natura 2000 concerné par le lot de chasse sera remise au signataire au moment de la signature de la charte.

Avez vous rencontré des difficultés à réaliser le plan de chasse ou le plan de gestion ?

OUI

NON

Si oui, lesquelles ?

Le cas échéant, quelles mesures proposeriez vous pour améliorer les conditions de réalisation des plans de chasse ?

Équilibre forêt-gibier

Quel est selon vous l'état de l'équilibre forêt gibier dans ce secteur ?

Équilibre établi

Équilibre fragile

Déséquilibre avéré

Quelle évolution observez-vous ?

Habitats :

Faune :

Quiétude de la faune sauvage

Dans la pratique de la chasse, avez-vous mis en œuvre des mesures particulières pour limiter le dérangement des espèces sensibles durant la période hivernale ?

OUI

NON

Si oui, lesquelles ?

Propositions d'amélioration pour la prochaine saison de chasse

Concernant les attributions (année n+1):

	Espèce Cerf	Espèce Chevreuil	Espèce Chamois	Espèce Sanglier
Proposition du locataire				
Proposition du propriétaire (si différente du locataire)				

Concernant les modes de chasse :

Concernant la gestion des habitats :

Concernant l'organisation des usages :

**☒ ANNEXE 11 : LES CAHIERS DES CHARGES DES
CONTRATS NATURA 2000**



**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du logement
de Lorraine**



**Direction Départementale
des Territoires
des Vosges**

Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers Natura 2000

**sur la ZSC
« FR4100196 Massif du Grand Ventron » :**

Les cahiers des charges des mesures types



I- Les conditions générales applicables aux contrats Natura 2000

A. L'objectif général

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels⁴ sur des parcelles situées dans le site Natura 2000 ZSC « Massif du Grand Ventron » ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats Natura 2000.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat Natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur).

B. Les conditions générales

Ces conditions s'appliquent à tous contrats Natura 2000 qu'ils soient forestiers ou ni agricoles et ni forestiers.

Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans l'arrêté préfectoral n°2006-215 du 27 mars 2006 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 et dans la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007, ainsi que la circulaire additive, modificative du 15 novembre 2010.

La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les « bonnes pratiques » pour les contrats forestiers s'applique sur la durée du contrat Natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » où cette durée est de 30 ans.

Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale des Territoires (DDT), service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.

Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Concernant l'existence d'un document de gestion, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 prévoit :

- **Cas des bois et forêts relevant du régime forestier :**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces derniers sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code Forestier.

Lorsque le document d'aménagement ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être envisagée à condition que l'Office National des Forêts ou le propriétaire

⁴ Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession, etc.

s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant cohérent le document.

- **Cas des autres forêts :**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 6 du code Forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Si le PSG ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être envisagée à la condition que le propriétaire s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG, des contrats peuvent être signés sans condition.

D- Les types d'engagements

Les cahiers des charges relatifs aux contrats Natura 2000 présentent deux types d'engagements :

- Des engagements rémunérés : ils répondent à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière.
- Des engagements non rémunérés : ils contribuent à la réalisation du contrat.

S'il s'agit d'un contrat forestier, les signataires doivent également s'engager sur les mesures de bonnes pratiques forestières communes à tous les contrats forestiers du présent cahier des charges (mesures 1 à 5, citées ci-après), uniquement sur les parcelles forestières faisant l'objet du contrat. Ces mesures constituent ainsi la base de tout contrat forestier.

E- Le montant des aides et les modalités de versement

Mise à part sur la mesure 5 (« dispositif favorisant le développement de bois sénescents »), le montant des aides est lié à un devis préalable présenté par le candidat au contrat Natura 2000, en lien avec l'animateur du site.

Les montants des aides peuvent être plafonnés dans les textes fixant les conditions de financement des contrats Natura 2 000.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières est rémunérée selon les conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral précité : cette rémunération ne dépasse pas 12%* du montant total et est comprise dans le montant plafonné.

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Le montant minimum de l'aide est de 1000 € hors taxe. Des contrats d'un montant inférieur à 1000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi avec l'animateur du site.

Pour les contrats d'un montant de plus de 5000 €, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place de la Direction Départementale des Territoires. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra formuler ses observations.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Par ailleurs, tout signataire d'un contrat Natura 2000 pourra demander à bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les parcelles cadastrales engagées dans le contrat.

*** L'arrêté préfectoral en cours prévoit une maîtrise d'œuvre plafonnée à 7,5% du montant subventionnable.**

F- Les modalités de contrôle

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union Européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

1. Le contrôle administratif

- Le contrôle administratif par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDT vérifie la complétude et l'éligibilité de tous les dossiers.

- Le contrôle de premier rang par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- le traitement du dossier ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par l'ASP :

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

2. Le contrôle sur place

Des contrôles par l'ASP peuvent être effectués sur place avant paiement final ou après paiement final.

G- Le cas des cessions de terrain

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. À défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

(=> Art. R.414-16 du code de l'Environnement).

H- Les sanctions

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'Environnement : « le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du

respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000. À cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'État ou l'ASP.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. »

II- La synthèse des mesures contractualisables sur le site

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans la ZSC « Massif du Grand Ventron » ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats Natura 2000.

Tout bénéficiaire de contrat Natura 2000 dans la ZSC « Massif du Grand Ventron » doit respecter :

⇒ Le cahier des charges des engagements rémunérés et non rémunérés de la mesure retenue.

A- Les mesures rémunérées contractualisables sur le site

Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Code national
Mesures forestières	1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F22701
	2	Mise en œuvre de régénérations dirigées	F22703
	3	Travaux d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F22705
	4	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F22709
	5	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	F22710
	6	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)	F22711
	7	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F22712
	8	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	F22714
	9	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	F22715
	10	Prise en charge du surcoût à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	F22716
	11	Travaux d'aménagement en lisière étagée	F22717
Mesures ni agricoles ni forestières	12	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	A32320P-R
	13	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	A32301P
	14	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	A32326P
	15	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	A32305R
	16	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	A32304R

* : la mesure 8 ne peut être prise seule : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques Natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras en montagne ou encore l'Engoulevent dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². **Le DOCOB ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes** peuvent utilement **définir la surface minimale** éligible pour une clairière. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares. Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

Il est considéré que les défrichements effectués pour mettre en œuvre une préconisation du DOCOB ne constituent pas une infraction à l'engagement trentenaire pris en application de l'article 793 du CGI (amendement Monichon) dès lors qu'ils restent compatibles avec les enjeux forestiers locaux. Lorsqu'il présente sa demande de défrichement, le propriétaire doit indiquer qu'il souhaite contractualiser sur cette base. La direction départementale chargée de la forêt donnera, outre l'autorisation de défrichement, son accord au projet, qui devra être motivé au regard des critères suivants :

- le défrichement a pour objet de restaurer un milieu associé à la forêt et interne à la forêt ;
- il contribue au fonctionnement écologique du massif et la superficie défrichée ne remet pas en cause le rôle de production de la forêt.

C'est cet accord formel qui permet de considérer que l'engagement du propriétaire n'est pas remis en cause et il n'est pas nécessaire de modifier le certificat déjà délivré. Cependant, lorsque le propriétaire devra fournir un nouveau certificat (renouvellement en cas d'ISF), il conviendra d'en exclure les parcelles qui ne sont plus en nature de bois et forêts.

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<p>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</p>
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres (hors contexte productif), abattage des autres végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> o Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat o Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités par la mesure F22716. - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- **Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'accueil du public dans un rayon de 100 m.

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action**

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.
Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 000 € par hectare travaillé (cas général)

24 000 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

En travaux d'entretien (cas général et travaux ponctuels sur tourbières) : 2 300 € par hectare travaillé.

MESURE 2 - F22703 - MISE EN OEUVRE DE REGENERATIONS DIRIGÉES

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace, phénomène avéré au-delà d'une durée minimale de 5 ans. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Dans le cas de parcelles en régénération envahies par une ou plusieurs espèces « bloquantes », cette mesure peut utilement être couplée à la mesure F22711.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à l'équilibre sylvo-cynégétique et à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- **Éléments à préciser dans le Docob :**

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat pourra utilement être **défini au niveau du DOCOB**.

Les modalités de protection des plants pourront être, le cas échéant, définies par le DOCOB (protections individuelles ou enclos)

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDT des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

- **Engagements:**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation en plein ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Modalités techniques particulières :

En cas de plantation, le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 60 % minimum.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Taux de reprise en cas de plantation de 60 % minimum à la fin du contrat de 5 ans.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées

91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)

9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

Espèce(s) :

- aucune -

- **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

4 500 € par hectare travaillé

MESURE 3 - F22705 - TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION

• **Objectifs de l'action**

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation des espèces** ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétrás...).

On associe à cette action la **taille en têtard ou l'émondage de certains arbres** dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita* ou *Cerambyx cerdo* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des arbres faisant l'objet de la mesure ; - Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• **Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :**

Habitat(s) :

- aucun -

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tetras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

- **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

- Travaux en plein : 5 400 €/ha ou 2 300 €/ha par passage en entretien (taille notamment).
- Travaux sur arbre : 300 €/arbre.

MESURE 4 - F22709 - PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et au décret n° 2011-966 du 16 août 2011 (évaluation des incidences Natura 2000) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être pris en charge dans le cadre de cete action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale. La liste des essences utilisables pourra être fixée dans le DOCOB. En cas de changement de substrat, le bénéficiaire devra apporter des garanties suffisantes afin de s'assurer de la non importation d'espèces exotiques envahissantes.

• **Engagements:**

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés:
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
 - En cas de changement de substrat : absence d'espèce exotique envahissante dont l'apparition est liée à ce-dernier à la fin du contrat.
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0 Tourbières boisées

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

3 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

1 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

MESURE 5 - F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation anthropique ou de la pression des ongulés (chevaux, chèvres, grand gibier, ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Le DOCOB pourra utilement se positionner sur le caractère indispensable et prioritaire de cette action.

Enfin, l'aménagement d'accès existants ayant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

• **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'injonctions).

• **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de

rémunérés	clôtures ; - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
------------------	--

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'accueil du public dans un rayon de 100 m.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
 91D0 Tourbières boisées

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>cyripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

25 € par mètre linéaire de clôture

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action :

L'action peut concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une (ou plusieurs) **espèce envahissante (autochtone ou exogène)** qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;
- d'une **essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat** et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, sur la chasse ou sur les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices ou déprédatrices (grands carnivores, rongeurs, grands ongulés,...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.
- Cette action pose des problèmes de hiérarchisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- De même, le DOCOB pourra préciser le nombre de passages à effectuer sur une même surface pendant la durée du contrat.
- Protocole de suivi.

• Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition de cages pièges, ➤ Suivi et collecte des pièges ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ○ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités de la mesure F22716. ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Dans des cas exceptionnels et après avis de la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et par un applicateur agréé (lorsque l'applicateur n'est pas le propriétaire) ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Cas particulier de coupe d'arbres de l'étage principal ayant une valeur commerciale : dans ce cas, l'abattage n'est pas subventionné et seul le surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engin est pris en charge (au lieu du coût total du débardage). Les autres engagements rémunérés indiqués dans le tableau ci-dessus sont subventionnés. Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

Cas général : surface travaillée inférieure ou égale à 500 m² : 25 000 € par hectare travaillé

surface travaillée supérieure à 500 m² : 15 000 € par hectare travaillé

En milieux tourbeux : surface travaillée inférieure ou égale à 500 m² : 30 000 € par hectare travaillé

surface travaillée supérieure à 500 m² : 20 000 € par hectare travaillé

En travaux d'entretien (cas général et milieux tourbeux) : 2 300 € par hectare travaillé.

MESURE 7 - F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

• **Recommandations techniques**

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Il est également recommandé de favoriser les îlots ou les arbres disséminés participant à la mise en place de la trame verte telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique lorrain ou les études préalables s'y rapportant, en particulier quand ils tendent à favoriser les échanges de populations entre plusieurs sites Natura 2000 voisins.

• **Conditions générales d'éligibilité :**

La **durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.**

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale par exemple) ou par défaut (parcelles « non accessibles » par exemple) ne sont **pas éligibles**. Les parcelles considérées comme « non accessibles » sont celles dont l'exploitation est déficitaire du fait des conditions d'accès.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Lorraine est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>
Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Tilleul – <i>Tilia sp.</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Poirier commun – <i>Pyrus communis</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	
plus, dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses	

et Vosges cristallines uniquement :	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i>	
Sapin pectiné – <i>Abies alba</i>	
Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	

I - Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 10 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 4 tiges)**.

Les arbres choisis doivent présenter un **diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre fixé par essence ci-dessous**. En outre, ils doivent être dotés d'un **houppier de forte dimension**, ainsi que présenter des **signes de sénescence tels que cavités, fissures, ou grosses branches mortes, ou être porteurs de Dicrane vert**.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal en zone plaine (cm)</u>	<u>Diamètre minimal en zone montagne (cm)</u>
Chênes indigènes	55	50
Hêtre	55	50
Aulne	45	40
Frêne	50	45
Erable	50	45
Autres feuillus éligibles	50	45
Sapin - Epicéa	50	50
Pin sylvestre	50	45

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). **Les communes lorraines situées en zone de montagne figurent en annexe 2 du présent arrêté.**

Le DOCOB pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Respect des engagements de l'ONF (instruction biodiversité : INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) :
L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l’instruction du dossier (le géoréférencement n’est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d’indemnisation n’est pas dépassé. • Les arbres à contractualiser sont marqués, au moment de leur identification, à la peinture, à la griffe ou à l’aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol. Les modalités de marquage seront précisées dans le contrat. Le bénéficiaire s’engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d’accident lié à la chute de tout ou partie d’un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l’absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s’engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l’entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d’un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le bénéficiaire fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d’aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. • Le bénéficiaire s’engage également à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d’attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de l’interdiction de l’agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied, pendant 30 ans, les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L’engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l’engagement n’est pas rompu, et que c’est l’arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d’insectes. Dans le cas d’attaques d’insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l’exploitation des tiges pourra être autorisée par l’administration.</p>

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d’arbres sénescents disséminés ainsi qu’à leur marquage sont financées dans le cadre de l’animation du DOCOB.

- Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l’atteinte des objectifs fixés par l’instruction biodiversité,
- en deça de l’atteinte des objectifs fixés par l’instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l’ONF (vieillesse ou sénescence) avec la sous-action 1 « arbres disséminés »,
- au-delà de l’atteinte des objectifs fixés par l’instruction biodiversité : non superposition de la sous-action 1 « arbres disséminés » avec un îlot de sénescence réalisé par l’ONF.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras

- Dispositions financières :

L'aide est accordée sur une base forfaitaire par tige, par essence et par zone concernée (plaine ou montagne).

Deux forfaits sont fixés pour les essences chênes, hêtre, frêne, érable, sapin, épicéa et pin sylvestre :

- un forfait de base correspondant à la catégorie de diamètre minimale d'éligibilité,
- un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus de 20 € pour les arbres de très gros diamètre (catégorie de diamètre supérieure ou égale à 70 cm) et noté TGB.

L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante:

Essence	Indemnité (en €)			
	En zone plaine		En zone montagne	
	Base	TGB	Base	TGB
Chênes indigènes	172	192	107	127
Hêtre	97	117	61	81
Aulne	44		26	
Frêne	98	118	65	85
Érable	98	118	65	85
Autre feuillus éligibles	98		65	

Sapin-Epicéa	82	102	82	102
Pin sylvestre	50	70	41	61

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé, la **surface de référence** étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

II - Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à étendre la sous-action « arbres sénescents disséminés » en indemnisant d'une part l'immobilisation d'un certain nombre d'arbres dits « désignés » (voir conditions d'éligibilité à la contractualisation ci-dessous) et d'autre part l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'îlot.

La souscription d'un contrat « llot Natura 2000 » ne donne pas lieu à la souscription à la sous-action 1 sur la même surface puisque la sous-action 2 intègre par définition cette dernière, avec cependant des conditions d'éligibilité différentes (voir ci-dessous).

L'îlot est défini par un polygone qui n'est pas nécessairement délimité par les arbres « désignés ». L'îlot peut couvrir une surface plus large que le polygone strictement défini par les arbres « désignés » les plus extérieurs. Il conviendra cependant de borner l'îlot par des arbres dont l'espérance de vie est susceptible de dépasser la durée de l'engagement.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges** (arbres « désignés ») **par hectare** présentant :

- **soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité fixé pour la sous-action 1,**
- **soit des signes de sénescence** tels que cavités, fissures, grosses branches mortes ou être porteur de Dicrane vert.

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit ci-dessus.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial d'îlots sera à privilégier par les services instructeurs.

- Modalités techniques particulières :

Le marquage des arbres « désignés » et la délimitation d'un îlot Natura 2000 sont effectués selon les modalités suivantes :

- les arbres « désignés » sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol ; il suffira de marquer les 10 arbres rendant la mesure éligible plus les X arbres permettant le cas échéant d'atteindre le plafond de 2000 €/ha (voir paragraphe « dispositions financières »)
- les arbres du périmètre de l'îlot sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol :
 - le marquage utilisé pour matérialiser l'îlot doit être repérable dans l'environnement et doit pouvoir se distinguer de celui utilisé pour marquer les arbres « désignés » isolés (formes ou couleurs du marquage différentes, etc.) ; les modalités du marquage retenues pour matérialiser l'îlot dans son ensemble seront précisées dans le cahier des charges du contrat ;
 - l'arbre marquant la limite d'un îlot Natura 2000 appartient à l'îlot ;
 - depuis un arbre marquant la limite d'un îlot sénescents, on doit voir le suivant et le précédent.
- Respect des engagements de l'ONF en forêt domaniale :

En forêt domaniale, l'ONF doit mettre en place, en application de l'instruction biodiversité INS-09-T-71 du 29 octobre 2009 :

- ✓ 2% de surface en îlots de vieillissement à l'échelle d'une agence ONF avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième,
- ✓ 1% en îlot de sénescence à l'échelle de la direction territoriale, avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020 et 100 % en 2030.

Un îlot Natura 2000 ne peut être superposé à un îlot réalisé par l'ONF (îlot de sénescence, îlot de vieillissement,...) en forêt domaniale pour répondre aux obligations issues de l'instruction biodiversité suscitée. En forêt domaniale, un îlot Natura 2000 ne peut donc être comptabilisé afin de répondre aux objectifs fixés par l'Instruction biodiversité.

Cependant, toujours en forêt domaniale, et au-delà des engagements prévus en surface dans l'instruction biodiversité, il peut être intéressant de soutenir les initiatives de l'ONF souhaitant dépasser ses objectifs en désignant des îlots supplémentaires. Dans ces cas :

- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 », ou avec la sous-action « arbres disséminés » à l'intérieur d'un îlot de vieillissement prévu à l'aménagement,
- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 » à l'intérieur d'un îlot de sénescence prévu à l'aménagement.

Dans tous les cas, l'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale (cf. Instruction biodiversité).

• Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. • Les arbres « désignés » et ceux délimitant l'îlot sont marqués, au moment de leur identification, tel que précisé dans le paragraphe ci-avant « Modalités techniques particulières ». Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Le bénéficiaire s'engage également à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
	Les opérations éligibles consistent en l'absence d'intervention sylvicole sur

Engagements rémunérés	<p>l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>
------------------------------	--

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,

- Points de contrôle minima associés :

Aucune intervention sylvicole dans l'îlot pendant 30 ans ; Présence des arbres sur pied « désignés » (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) et de leur marquage pendant 30 ans. Présence du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- **non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,**
- **en deçà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec un îlot Natura 2000.**

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle dans le but de prévenir un risque exceptionnel d'incendie par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles). Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitats:

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces:

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertillon de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras

- **Dispositions financières**

L'indemnisation correspond d'une part à l'**immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à l'**immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

L'**immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha**.

L'immobilisation des **tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige** sur la base forfaitaire définie pour la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est **plafonnée à 2 000 €/ha**.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit précédemment.

MESURE 8 - F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à Grand Tétrás, à cigogne noire, etc.).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut donc être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée en compromettant les enjeux de conservation identifiés au DOCOB. Ces panneaux ont un rôle de mise en garde et d'injonction afin d'éviter la dégradation ou le dérangement d'habitats ou d'espèces sensibles aux activités des utilisateurs de la forêt.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Respect des obligations publicitaires liées à l'utilisation de fonds européens.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

- **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

MESURE 9 - F22715 - TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

• **Définition du traitement irrégulier :**

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

• **Objectifs de l'action**

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité des peuplements qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

- en plaine : surface terrière (G) comprise entre 7 m²/ha et 25 m²/ha

- en montagne : surface terrière (G) comprise entre 20 m²/ha et 50 m²/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de capital définies ci-dessus (7 m²/ha < G < 25 m²/ha en plaine et 20 m²/ha < G < 50 m²/ha en montagne). - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en
----------------------------------	---

	<p>mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat.</p> <p>- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircie au sol est supérieure dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</p> <p>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dégageant de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- *Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.* -

Espèce (s) :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 100 € par hectare engagé en 1 ou 2 passages

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

MESURE 10 - F22716 - PRISE EN CHARGE DU SURCOUT LIE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DEBARDAGE ALTERNATIF

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque: on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

• **Objectifs de l'action :**

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région, nommé ici « débardage classique » (débardage avec tracteur, débardeuse par exemple).

Sont considérées comme alternatives, les techniques suivantes :

- débardage par téléphérage (cable-mât, cable-grue,...)
- débardage par traction animale (cheval,...)
- ainsi que toute autre technique non classique, sur avis du service instructeur

• **Conditions d'éligibilité :**

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe, du lieu de l'exploitation des bois jusqu'au lieu d'enlèvement des grumes par un camion (place de dépôt, bord de route forestière, ...).

L'action peut être mobilisée dès lors que le recours à une méthode de débardage classique est possible mais susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire du site.

Par défaut, les zones éligibles sont le lieu de l'exploitation des bois ainsi que les trajectoires de débardage concernés par des habitats d'intérêt communautaire, ce qui peut signifier qu'une partie seulement des bois exploités soit éligible à la mesure.

Cependant, le service instructeur appréciera la part de la coupe éligible à la mesure en fonction des contraintes liées à l'organisation du chantier de débardage, ce qui pourra conduire à financer le surcoût de débardage en dehors des zones concernées par des habitats d'intérêt communautaire.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra justifier de l'existence d'un réseau de cloisonnements d'exploitation.

• **Indemnisation :**

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique avec engin et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

• **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)• Le bénéficiaire s'engage à s'assurer que tout prestataire à qui il confie l'exécution des travaux de débardage intervient en pleine connaissance des précautions nécessaires à la protection des habitats d'intérêt communautaire. Notamment, dans le cas d'un débardage par téléphérage en présence de sols hydromorphes, les mesures et précautions suffisantes
----------------------------------	---

	<p>seront prises afin de prévenir la formation d'ornières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mesure ne concerne qu'une partie de la coupe : <ul style="list-style-type: none"> - les zones éligibles à la mesure, interdites d'accès aux engins de débardage « classique », seront indiquées sur un plan joint à la demande de contrat. - Le bénéficiaire s'engage à communiquer ledit plan à son prestataire avant l'exécution des travaux. - les pièces justificatives et factures seront établies en ventilant les bois concernés et non concernés par la mesure.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage « classique » • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- **Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).**
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.
- **Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.**

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

- **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

20 € par m³ débardé plafonnée à 1 000 € par hectare de surface en coupe.

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considère pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; réaliser ces travaux par tronçons (25 m) et rechercher l'imbrication tapis herbacé et

buissons ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années du contrat.

- **Conditions particulières d'éligibilité**

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, bordure de cours d'eau, etc.

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- **Engagements**

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes • Martelage • Coupe d'arbres (hors contexte productif) • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat ➤ Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités prévues par la mesure F22716. • Débroussaillage, fauche, gyrobroyage • Entretien de la lisière pendant la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante.

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur |
|--|--|

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- **Rémunération**

30 €/ml (pour une profondeur de 25 m)

- **Points de contrôle minima associés :**

- **Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions**
- **Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.**

- **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1310	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du Frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
A308	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
A340	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe

Codes Mesure	Mesure 12					
A 32320P et R	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable					
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement : Tous les habitats du site		Proposition de périmètre concerné				
<u>Espèces</u> : Grand Tétras : A108.		ZSC et ZPS				
<p>Objectifs de l'action : L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité : Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p><u>On parle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive. - de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'Environnement et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation. - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. <p>Éléments à préciser dans le DOCOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. <p>Engagements :</p> <table border="1"> <tr> <td>Engagements non rémunérés</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Traitements chimiques interdits. </td> </tr> <tr> <td>Engagements rémunérés</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre. - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes). - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre. - Coupe des grands arbres et des semenciers. - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). </td> </tr> </table>			Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Traitements chimiques interdits. 	Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre. - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes). - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre. - Coupe des grands arbres et des semenciers. - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Traitements chimiques interdits. 					
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre. - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes). - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre. - Coupe des grands arbres et des semenciers. - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). 					

- Dévitalisation par annellation.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

Sur devis.

Codes Mesure	Mesure 13 :	
A 32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement : 4030, 6230 - <u>Espèces</u> : Grand Tétras, Gélinotte des bois, Pie grièche écorcheur.		Proposition de périmètre concerné ZSC et ZPS
<p>Objectifs de l'action : Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité : Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.</p> <p>Engagements :</p>		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement. - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux. - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau. - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux. - Dévitalisation par annellation. - Dessouchage. - Rabotage des souches. - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe. - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits. - Arrasage des tourradons. - Frais de mise en décharge. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	
<p>Points de contrôle minima associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...). - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées. - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. <p>Dispositions financières : sur devis.</p>		

Codes Mesure	Mesure 14:	
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement : Tous les habitats du site <u>Espèces</u> : Pie grièche Écorcheur		Proposition de périmètre concerné ZSC et ZPS
<p>Objectifs de l'action : L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).</p> <p>Articulation des actions : En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.</p> <p>Conditions particulières d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe. - L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat. <p>Engagements :</p>		
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
<p>Points de contrôle minima associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente <p>Dispositions financières : sur devis.</p>		

Codes Mesure	Mesure 15 : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
A32305R	

Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :	Proposition de périmètre concerné
<u>Habitats</u> : 4030, 6230	ZSC et ZPS
<u>Espèces</u> : Pie grièche Écorcheur	

Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

Actions complémentaires :

- Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Sur devis.

Codes Mesure	Mesure 16 : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts					
A32304R						
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement : <u>Habitats</u> : 4030, 6230 <u>Espèces</u> : Pie grièche Écorcheur		Proposition de périmètre concerné ZSC et ZPS				
<p>Objectifs de l'action : L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.</p> <p>Actions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu (A32301P et A32302P) <p>Engagements :</p> <table border="1" data-bbox="140 976 1425 1350"> <tr> <td data-bbox="140 976 400 1077">Engagements non rémunérés</td> <td data-bbox="400 976 1425 1077"> <ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="140 1077 400 1350">Engagements rémunérés</td> <td data-bbox="400 1077 1425 1350"> <ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur </td> </tr> </table> <p>Points de contrôle minima associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente <p>Dispositions financières : Sur devis.</p>			Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 	Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 					
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 					